



Après l'agression

APRES L'AGRESSION

Projet coordonné pour l'Institut sur la violence conjugale de Colombie-Britannique
par: Cheryl Schuh

Vidéo

Produit par Yaletown Productions pour L'Institut sur la violence
conjugale de Colombie-Britannique

Brochure

Auteure et recherchiste: Judith Blackwell
Traduction et adaptation: Me Isabel J. Schurman, Me Josée D'Aoust,
Monsieur Gaston Jordan
Typographie: Barbara J. Scherman
Imprimeur: Benwell-Atkins Ltd.
Jaquette du vidéo et du guide d'accompagnement par: Cheryl Schuh
Adaptation des graphiques par: The Law Courts Education Society

Après l'agression

Distribué par:
L'Institut sur la violence conjugale de Colombie-Britannique
#290, 601, rue Cordova ouest
Vancouver, C.-B., V6B 1G1
Téléphone: (604) 669-7055 / Fax: (604) 669-7054



et
L'Office National du Film du Canada, 1994
1-800-267-7710

Disponible dans les deux langues officielles

FRANCAIS

ISBN: 1-895553-09-1 vidéo
ISBN: 1-895553-10-5 brochure

ANGLAIS

ISBN: 1-895553-07-5 vidéo
ISBN: 1-895553-08-3 brochure

Copyright © January 1994 B.C. Institute on Family Violence.

LE PROCESSUS JUDICIAIRE POUR LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE

Guide d'accompagnement du vidéo

APRES L'AGRESSION

Ecrit par: JUDITH BLACKWELL

***Traduit et adapté par:
ME ISABEL J. SCHURMAN
ME JOSÉE D'AOUST
MONSIEUR GASTON JORDAN***

Cet ensemble éducatif a été rendu possible grâce à la participation financière de:

**Ministère de la Justice du Canada
Solliciteur général du Canada
Santé Canada
Ressources humaines et Travail Canada
Bureau du procureur général de la Colombie-Britannique
Bureau de l'Accès à l'églité pour les femmes de
la Colombie Britannique
Fonds communautaire des employés de la
compagnie B.C. Telephone**

**L'Institut sur la violence conjugale de la Colombie-Britannique
désire exprimer sa reconnaissance envers les nombreux individus
et organismes qui ont participé à la réalisation de
la brochure et du vidéo.**

Le vidéo *APRES L'AGRESSION* a été produit par Yaletown Productions pour l'Institut contre la violence conjugale de Colombie-Britannique, une organisation à but non-lucratif destinée à étudier et à éliminer la violence conjugale. Le guide d'accompagnement est destiné à aider la lectrice à comprendre le processus judiciaire pénal mais n'a pas la prétention d'être exhaustif du droit criminel concernant la violence conjugale ou les abus faits aux femmes. Le droit criminel est le même à travers tout le Canada mais l'administration de la justice, les services offerts par les gouvernements provinciaux ainsi que la procédure peut varier d'une province à l'autre. Ce guide se veut un outil d'informatin et non un guide juridique et à cette fin, il ne devrait pas être utilisé pour répondre à des problèmes juridiques particuliers et pour toute information d'ordre juridique vous devriez consulter un avocat.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LES VOIES DE FAIT	12
3. LA POLICE	19
4. LA DECLARATION A LA POLICE	23
5. LA PREUVE	26
6. LA DENONCIATION (LE DEPOT DES ACCUSATIONS)	28
7. L'ARRESTATION, LA COMPARUTION ET L'ENQUETE SUR LA REMISE EN LIBERTE (L'ENQUETE SUR LE CAUTIONNEMENT).....	36
8. AIDE AUX VICTIMES	44
9. LES MAISONS D'HEBERGEMENT	47
10. PREPARATION POUR LA COUR / L'ENQUETE PRELIMINAIRE.....	50
11. LE PLAIDOYER DE CULPABILITE	64
12. PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE: LE PROCES	66
13. LA DECLARATION DE LA VICTIME SUR LES CONSEQUENCES DU CRIME	78
14. L'IMPOSITION DE LA PEINE.....	80
15. LA GUERISON	85
16. QUELQUES QUESTIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	86
17. LES RESSOURCES DISPONIBLES	92
LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES.....	95

L'Institut contre la violence conjugale de la Colombie-Britannique tient à remercier chaleureusement les membres du comité-conseil qui ont apporté leur expérience et support à la réalisation du vidéo et du guide d'accompagnement. Nous désirons remercier plus particulièrement:

Mary Elizabeth Beaton
Assistante-adjointe des poursuites
publiques en droit de la famille
Ministère de la Justice
Fredericton, Nouveau-Brunswick

Sandra Brice
Coordonnatrice
Section de prévention contre
la violence conjugale
Ministère de la Justice
Whitehorse, Yukon

Wendy Harvey
Premier avocat conseil de la couronne
Ministère du procureur général
Vancouver, Colombie-Britannique

Martin Hershorn
Directeur des poursuites
Ministère du procureur général
Halifax, Nouvelle-Ecosse

Richard Hubley
Directeur des poursuites
Ministère de la Justice
Charlottetown, Ile du Prince Edouard

Cathy Knox
Procureur de la couronne adjoint
Ministère de la Justice
St-Jean, Terre-Neuve

Linda Light
Administratrice du programme
Service d'aide aux victimes
Solliciteur général du Canada
Vancouver, Colombie-Britannique

Phyllis McBride
Coordonnatrice adjointe
Service d'aide aux victimes et
aux témoins
Ministère du procureur général
Toronto, Ontario

Judith Milliken
Premier avocat conseil de la couronne
Direction de la justice pénale
Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Snell
Avocat conseil
Ministère de la Justice
Regina, Saskatchewan

Lynn Stannard
Procureur de la couronne
et avocat conseil
Ministère de la Justice
Winnipeg, Manitoba

Gerald Sutton
Directeur de la planification et
de la réglementation
Ministère de la Justice
Yellowknife, T.N.W.

Peter Teasdale
Directeur régional du
contentieux pénal
Ministère du procureur général
Edmonton, Alberta

Maria LeRose
Producteur/directeur
Eartett LeRose Productions
Vancouver, Colombie-Britannique

1. INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux femmes qui ont été victimes de voies de fait, d'actes de violence de la part de leur époux ou conjoint, et qui auront à faire face au système judiciaire en tant que témoins de la couronne. Vous êtes peut-être sur le point de contacter les policiers afin qu'ils interviennent pour faire cesser la violence dont vous et votre famille êtes victimes. Votre conjoint a peut-être déjà été accusé d'une infraction et vous avez été appelé comme témoin de la poursuite.

Notre guide a été conçu comme complément au vidéo de 40 minutes portant le titre *APRES L'AGRESSION*. On vous y explique le processus judiciaire criminel lorsque quelqu'un est accusé de voies de fait ou d'un crime de violence. Ce vidéo vous permettra de vous familiariser avec le système de justice pénale; nous croyons qu'il saura répondre à vos questions et à vos attentes concernant votre rôle dans ce processus. Ces outils pourront vous aider à prendre les décisions adéquates le moment venu. Vous trouverez également des idées pratiques et des suggestions sur ce que vous pouvez faire lorsque vous êtes victime de voies de fait ou de menaces.

Le guide et le vidéo ont été conçus pour être utilisés à travers le Canada. En conséquence, certaines procédures, certains programmes, voire le vocabulaire peuvent varier d'une province à l'autre. Ce guide se veut un ouvrage de référence pour vous aider et pour répondre à certaines de vos questions. Toutefois, pour obtenir des réponses précises sur votre cas particulier, nous vous suggérons de vous adresser aux personnes compétentes, soit le procureur de la couronne, un avocat, un conseiller ou un intervenant social.

LES TRIBUNAUX CRIMINELS NE REGLERONT PAS VOS PROBLEMES FAMILIAUX.

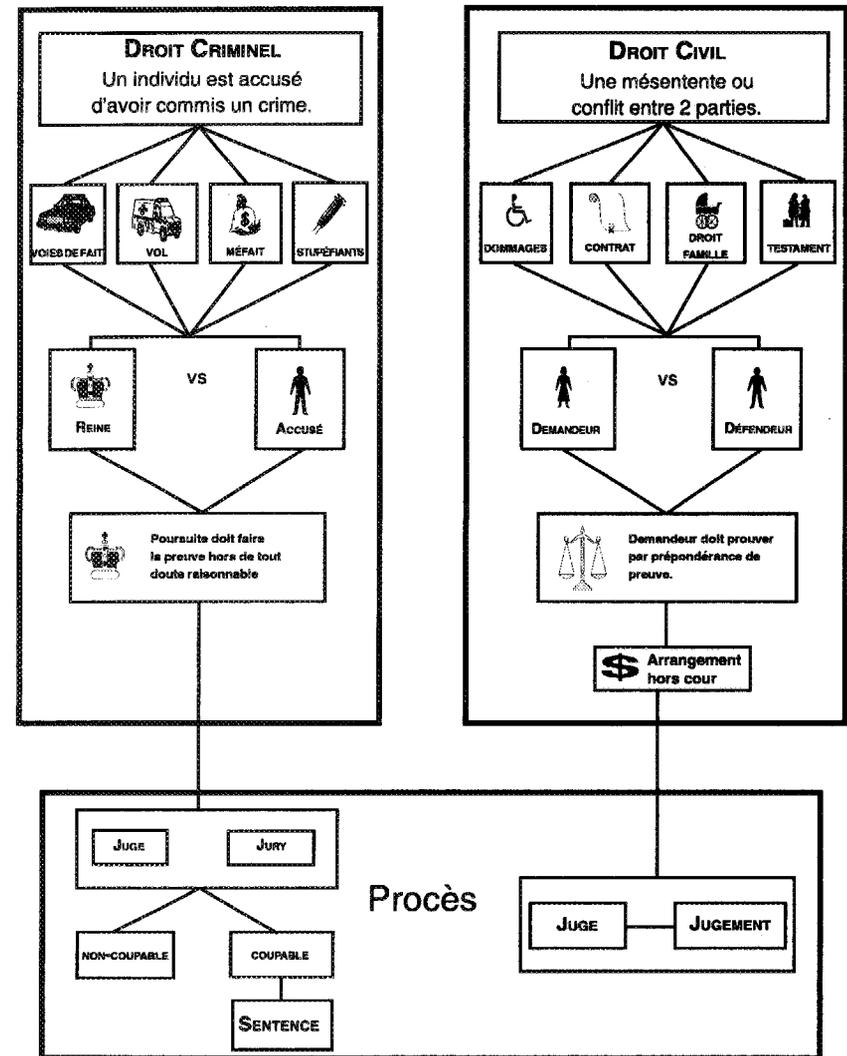
Les procédures devant les instances criminelles ne représentent sans doute qu'une part infime de ce que vous devez vivre

présentement au sein de votre famille. Vous avez probablement de nombreuses questions, notamment sur l'étendue de vos droits civils, sur la pension alimentaire, la garde des enfants, le droit de vivre dans la résidence familiale. *Les outils que nous vous présentons ont été conçus pour vous aider à passer au travers du processus judiciaire devant les cours criminelles, mais non devant les instances civiles ou familiales.* Les tribunaux criminels ne régleront pas vos problèmes de droit matrimonial.

A la fin de cet ouvrage, vous trouverez des conseils d'ordre général portant sur vos droits et l'étendue de ceux-ci; mais pour obtenir plus d'information, il est recommandé de consulter un conseiller ou un avocat de pratique privée ou de l'aide juridique.

VEUILLEZ CONSULTER LE TABLEAU POUR CONNAITRE LA DIFFERENCE ENTRE LE PROCESSUS CRIMINEL ET LE PROCESSUS CIVIL.

DROIT CRIMINEL vs DROIT CIVIL



POURQUOI DÉNONCER LA VIOLENCE ? POURQUOI S'IMPLIQUER ?

La décision de porter plainte contre son conjoint ou son mari est une expérience difficile et très personnelle. Les femmes qui ont pris part au tournage témoignent de leur expérience, de leurs émotions, *mais chacun réagit différemment et leur expérience ne sera pas nécessairement comme la vôtre*. Lorsque vous parlerez avec d'autres femmes à la maison d'hébergement, vous aurez une idée de ce qui vous attend devant le système judiciaire. On vous parlera des bons et mauvais côtés du fait de porter des accusations, des avantages et des inconvénients d'être impliquée dans le système judiciaire. Mais au bout du compte, ce sera à vous de prendre la décision dans cette situation pénible.

Souvent il arrivera que les événements seront hors de votre contrôle. À d'autres occasions, vous aurez à prendre les décisions qui s'imposent pour régler votre situation.

Entre le moment où votre conjoint vous aura agressée et celui où le dossier sera clos devant les tribunaux criminels, le processus pourra vous paraître long, ardu et souvent interminable. Vous aurez à répéter votre version des faits de nombreuses fois à la police, aux médecins, au procureur de la couronne (aussi appelé procureur de la poursuite ou substitut du procureur général), aux travailleurs sociaux et enfin au juge. Il y aura aussi des retards, souvent à la dernière minute, et vous aurez l'impression que ça n'en finira plus. Ne vous découragez pas, car une fin viendra.

Le rôle d'un témoin de la poursuite peut parfois faire peur et sembler très confus. Le système judiciaire nous apparaît souvent être une machine énorme et très compliquée. Vous aurez à l'occasion de la difficulté à obtenir des réponses à vos questions, soit de la part du procureur de la couronne, soit des policiers. Si votre dossier atteint le stade du procès, on s'attendra de vous que vous témoigniez devant la cour et que vous fassiez face à votre agresseur. Confronter son agresseur en pleine cour est encore plus difficile et troublant s'il s'agit de

notre mari ou de notre conjoint. Ce qui rend les choses encore plus difficiles c'est que nous ressentons souvent beaucoup de sentiments envers lui. Des sentiments contradictoires, des sentiments qu'on ne comprend pas toujours très bien, et on a souvent peur d'être confrontée à lui, peur d'être blessée, peur d'être frappée à nouveau. Parfois, vous aurez même envie de tout laisser tomber.

VOUS N'ETES PAS SEULE.

Une femme sur huit au Canada a été victime de voies de fait de la part de son conjoint. Vous n'êtes pas seule, il y a des moyens pour vous aider et pour faire cesser la violence. Le fait d'obliger votre conjoint à faire face à son problème, à sa violence, à son crime, c'est déjà un pas dans la bonne voie.

VOUS VOUS SENTEZ CONFUSE ?

Nul n'a besoin de vous dire que vivre dans la violence, c'est horrible. Ça détruit votre vie, votre confiance en vous-même et en votre famille. De plus, si vous avez été blessée gravement, il se peut que vous ayez des souvenirs confus des événements. Vous pourrez même avoir de la difficulté à rassembler vos pensées, à faire la part des choses à propos de vos idées, de vos émotions. Au fond de vous-même, vos sentiments s'affrontent et tout se complique. Vous avez l'impression que vos sentiments vous déchirent et vous empêchent de prendre les bonnes décisions. Vous vous demandez pourquoi cela vous arrive et ce que vous auriez pu faire pour l'éviter, pour que tout soit différent. Un jour vous aurez l'impression que votre relation est finie, et le lendemain vous vous laisserez aller à croire que tout pourrait changer, que c'était la dernière fois et qu'il ne vous battra plus.

Ce sentiment de confusion *n'est pas un signe de faiblesse*, mais une étape normale pour quelqu'un qui a subi une situation comme la vôtre. Il est *tout à fait normale* d'être confuse dans les sentiments que vous éprouvez vis-à-vis de votre conjoint, de votre situation, de votre avenir.

Soyez assurée que ça finira par passer et que vous verrez le bout du tunnel. Le temps arrange les choses; c'est sans doute un cliché, mais il contient un fond de vérité. Le temps panse nos blessures et nous permet de voir notre avenir beaucoup plus clairement.

IL FAUT OBTENIR DE L'AIDE POUR AVOIR CONFIANCE EN SOI.

Sans l'aide et l'encouragement de certains intervenants dans le système judiciaire, plusieurs femmes auraient abandonné ou n'auraient même pas mis le processus judiciaire en branle. Mais après coup, la plupart des femmes sont fières d'avoir persévéré. Bien sur, elle n'obtiennent pas toujours tout ce qu'elles veulent; le résultat peut parfois être décevant. Le système judiciaire ne condamne pas tous les conjoints faisant l'objet d'accusations criminelles et les sentences peuvent parfois nous sembler trop clémentes; cependant, dans le vidéo plusieurs femmes témoignent du sentiment de satisfaction qu'elles ont ressenti après avoir déclaré publiquement qu'elles ont été agressées et violentées, et après avoir condamné de tels actes. Le fait pour ces femmes de dire devant la cour qu'elles ont été victimes de violence, que c'est un crime et que c'est quelque chose d'illégal, aura été une expérience libératrice. Pour certaines, cette expérience a été un point tournant dans leur vie car elles ont cessé de trouver des excuses à leurs conjoints ou de se sentir coupables de la violence dont elle ne sont que les victimes innocentes. Le processus judiciaire marque souvent le début d'une nouvelle vie, plus sûre et à l'abri de la violence.

SAVOIR A QUOI S'ATTENDRE.

Notre système judiciaire est complexe et souvent vous aurez l'impression d'être impuissante devant ce qui vous arrive; vous en arrivez même à croire que vous n'avez aucun contrôle sur les événements qui pourtant vous touchent de près. La situation est pire encore lorsqu'il s'agit de femmes autochtones ou issues des autres communautés culturelles: la culture et la langue constituent souvent une barrière qui les privent des moyens de se défendre et de faire valoir leurs droits. Si vous souffrez d'un handicap ou de problèmes de santé, vous trouverez qu'à

l'occasion il est même difficile d'avoir accès aux lieux ou à l'information ou de suivre physiquement le processus judiciaire; mais vous avez le droit de demander de l'aide, vous avez le droit d'y participer.

En tant que mère de famille, vos obligations limiteront également vos déplacements et l'accès aux différentes salles de cours, mais vous avez le droit de participer et de demander de l'aide, s'il le faut, à toutes les étapes des procédures. Vos besoins peuvent être de nature variée: un interprète, une chaise roulante, une gardienne ou une infirmière, peu importe, n'hésitez pas à le demander. Les services varient d'un endroit à l'autre mais la cour ou les centres de services sociaux ou les centres pour les victimes feront les démarches nécessaires. Votre participation est primordiale et rien de devrait vous arrêter. Plus vous serez impliquée dans le processus judiciaire, plus vous aurez un impact sur ce dernier.

LA BANDE VIDEO.

Les informations contenues dans ce guide suivent le même ordre de présentation que sur la bande vidéo. Si vous voulez obtenir plus d'informations, lire la documentation ou revoir un passage de la bande vidéo, vous n'avez qu'à appuyer sur "Pause", lire attentivement la documentation et revenir à cet extrait. Vous pourrez lire attentivement, à votre rythme, et obtenir ainsi toute l'information nécessaire pour vous guider et vous rassurer.

Ce guide est conçu sous forme de questions et de réponses; il comprend une table des matières qui vous permettra de retrouver facilement les titres des sections qui vous intéressent. Il y a également un index des termes juridiques utilisés, ainsi que des renvois à des ouvrages de référence et des bandes vidéos où vous pourrez trouver de plus amples informations. Pour simplifier les choses, nous utiliserons le terme "conjoint" pour désigner l'homme qui vous aura agressée, qu'il s'agisse de votre mari, de votre conjoint de fait, de votre petit ami, etc. Sous le terme générique de "violence conjugale", nous incluons toutes les formes de violence qui peuvent s'exercer à l'intérieur du

cadre familial, qu'il s'agisse de violence verbale, de menaces, de coups et des blessures et séquelles qui en résultent. Parfois, nous serons amenés à préciser les termes; nous parlerons alors, à titre d'exemple, de voies de fait, de menace de mort, etc.

Nous aimerions ici rendre hommage aux femmes qui, faisant preuve d'une force et d'un courage extraordinaires, ont accepté de donner leur témoignage pour le tournage de cette bande vidéo. Elles ont non seulement subi l'épreuve du système judiciaire mais en plus, elles ont su puiser en elles la force nécessaire pour livrer leur pénible expérience devant la caméra. Par leur témoignage, elles désirent partager avec vous leur expérience, leurs émotions afin que vous soyez vous-même un peu mieux préparée à vivre l'expérience de la cour. Elles souhaitent aussi vous communiquer un peu du courage nécessaire pour faire un geste concret et mettre un terme à la violence.

A PROPOS DES CRAINTES ET DES EMOTIONS QUE VOUS RESSENTEZ

- 1- **VOUS L'AVEZ MERITE:** *Vous avez l'impression d'être responsable de ce qui arrive ou vous avez l'impression d'avoir provoqué votre conjoint. Vous n'êtes pas responsable. Personne ne mérite d'être battu, il n'y a aucune excuse pour justifier qu'on frappe quelqu'un.*
- 2- **C'EST UNE AFFAIRE PRIVEE:** *Vous avez honte de lui causer des problèmes et de porter atteinte à sa réputation et à celle de la famille. La violence familiale n'est pas une affaire privée, c'est un acte criminel. Ce n'est pas à vous de ressentir de la honte, mais bien à lui car c'est lui qui est violent. Vous devez considérer que votre sécurité et celle de vos enfants sont bien plus importantes que sa réputation.*
- 3- **VOTRE CONJOINT SE VENGERA:** *Vous avez peur de représailles si vous témoignez contre lui. Le problème de la violence conjugale ne va pas en s'améliorant. Au contraire, le recours à la violence tend à s'intensifier s'il n'est pas arrêté. Il recommencera probablement et vous fera à nouveau du mal, même si vous ne témoignez pas. Il faut agir pour que votre conjoint change d'attitude. Si votre conjoint persiste à vous menacer, il y a des moyens pour faire cesser cela.*
- 4- **PERSONNE NE ME CROIRA:** *Vous craignez que devant le tribunal, ce sera votre parole contre la sienne, et que le juge croira plutôt votre conjoint. Beaucoup d'hommes accusés de violence conjugale plaident coupable, évitant ainsi la tenue d'un procès. Mais s'il y a un procès, c'est vous le témoin principal. À vos yeux, votre conjoint peut paraître plus fort, plus crédible aussi. Mais dites-vous bien que le juge ne connaît pas votre conjoint et qu'il ne sait rien de votre dossier jusqu'à ce qu'on lui présente la preuve en cour. Votre conjoint pourra être condamné à partir de votre seul témoignage. Même si vous êtes le seul témoin, votre déclaration pourra être corroborée par les*

policiers, les médecins et les autres personnes qui se sont occupées de vous.

5- C'EST ANGOISSANT D'ÊTRE TÉMOIN: *Vous craignez d'être trop nerveuse pour témoigner. Si votre conjoint plaide coupable, vous n'aurez même pas à témoigner contre lui. Mais s'il y a un procès, vous recevrez une assignation à comparaître et vous devrez vous présenter en cour. Aller à la cour, c'est angoissant, mais il y a des organismes et des intervenants qui peuvent vous aider. Vous pouvez vous préparer à remplir votre rôle de témoin de manière à vous sentir plus à l'aise, même durant les moments les plus éprouvants du témoignage.*

6- VOTRE CONJOINT IRA EN PRISON: *Vous vous sentirez peut-être coupable si votre conjoint doit aller en prison. Mais n'oubliez pas que ce n'est pas vous qui êtes responsable, mais les policiers, le procureur de la couronne, le juge, et surtout votre conjoint lui-même qui, par ses agissements, s'est retrouvé dans une telle situation. Vous n'avez rien à vous reprocher. Vous sentirez peut-être que la famille se brise par votre faute, que votre conjoint sera humilié à cause de vous. Et s'il lui arrivait malheur en prison ? Et s'il perdait son emploi et ne pouvait plus pourvoir aux besoins de la famille ?*

Il est normal de se poser de telles questions, de sentir que la confusion nous gagne. Certains accusés se voient parfois imposer des peines d'emprisonnement, mais la majorité de ceux qui sont accusés de voies de fait simple ne vont pas en prison, surtout s'ils en sont à leur première infraction. En général, le juge imposera à votre conjoint une période de probation dont le but est d'assurer la cour qu'il observera une bonne conduite durant ce laps de temps. La cour pourra également fixer des conditions particulières, comme de suivre une thérapie pour son problème de violence, de ne pas communiquer avec vous, d'avoir des visites avec les enfants sous supervision, etc. Vous avez le droit de dire au procureur à quel type de sentence vous souhaiteriez que votre conjoint soit condamné.

Il n'y a pas de réponse ou de solution facile. C'est toujours difficile d'être témoin dans une affaire de violence conjugale. Prenez votre temps et demandez l'aide nécessaire pour tenter de mettre de l'ordre dans vos sentiments et décider de ce que vous souhaitez.

Ce guide tente de répondre à vos questions dans les grandes lignes. Toutefois, il ne saurait remplacer les conseils que pourrait vous donner un avocat. Chaque cas est un cas d'espèce. Aussi, il est recommandé de parler de votre cas particulier avec un avocat de pratique privée ou avec le procureur de la couronne.

2. LES VOIES DE FAIT

Oh ! Si seulement je pouvais changer... Les choses s'arrangeraient et je ne me ferais plus battre. C'était ma faute ! (victime)

Les gens de la réserve m'ont entendu crier à l'aide, mais personne n'a bougé. Ils n'ont pas voulu appeler la police... (victime)

PERSONNE NE MÉRITE D'ÊTRE FRAPPÉ

Beaucoup de victimes de violence conjugale se sentent coupables et croient qu'elles sont responsables de ce qui leur arrive. Personne ne mérite d'être frappé, rien ne peut justifier cela. Notre société accepte trop souvent la violence à l'intérieur du cadre de la famille. La société ferme les yeux et prétend qu'il n'est rien arrivé. On enseigne aux femmes à cacher leurs blessures et à s'en sentir coupables; on leur enseigne à garder le silence comme si elles avaient une part de responsabilité dans leur malheur. Les femmes laissent leur conjoint les contrôler et cherchent à éviter tout conflit qui pourrait dégénérer en violence. La vie devient intenable, la tension au sein de la famille se transforme en véritable bombe à retardement qui sautera au moindre geste ou mot mal interprété. En faisant régner un climat de peur, en critiquant pour un rien, les conjoints de ces femmes tentent de saper leur confiance et de leur faire perdre toute auto-estime. Les femmes finissent par croire qu'elles méritent d'être traitées ainsi. Une fois que ce sentiment s'installe, il est beaucoup plus difficile qu'elles trouvent la force ou le courage de changer la situation, de briser le cercle infernal. Mais il faut être forte: il y a des moyens de vous protéger et des gens pour vous tendre la main.

Que signifie être abusée ?

Les **mauvais traitements**, c'est lorsqu'une personne inflige à une autre personne un préjudice d'ordre physique, sexuel, émotif ou psychologique.

Quelle différence y a-t-il entre être victime de mauvais traitements et être victime de voies de fait ?

Certains types de **mauvais traitements** constituent une infraction au sens du *Code criminel*. Le délit de "voies de fait" est le plus fréquent: c'est lorsque l'agresseur frappe une personne. On parle de "voies de fait simple" s'il n'y a pas de lésions corporelles, et de "voies de fait causant des lésions corporelles" si vous avez été blessée, même légèrement, ou si vous éprouvez une douleur qui persiste un certain temps. A titre d'exemple, il peut s'agir de rougeurs, de bleus, d'ecchymoses, de coupures. Les mauvais traitements peuvent être de nature verbale. Ainsi, votre conjoint peut menacer de vous frapper: s'il est en position de vous occasionner des blessures, cela constitue également des voies de fait même s'il ne vous touche pas.

Le mari a-t-il le droit de battre sa femme ?

Non. Ce n'est pas parce que c'est votre mari qu'il a le droit de vous maltraiter ou de vous battre. Des voies de fait constituent un délit sans égard au statut de l'agresseur ou à celui de la victime. Certaines femmes viennent de pays où la violence conjugale n'est pas réprimée. Dans certains pays, même si les voies de fait constituent un délit, la police n'intervient pas pour aider ces femmes. Au Canada, le fait d'être marié ne donne aucunement à votre mari le droit de vous maltraiter, pas plus qu'il ne peut vous forcer à avoir des relations sexuelles sans votre consentement. La police a le devoir de vous protéger contre tout agresseur, y compris votre mari et les membres de votre famille.

Peut-on invoquer des motifs pour maltraiter ou frapper une femme ?

Non. Rien ne peut justifier qu'une personne en frappe une autre. Votre conjoint peut toujours invoquer qu'il a agi en légitime défense, mais qui a été blessé ? La légitime défense implique que votre conjoint craignait pour sa vie et sa défense n'est recevable que dans la mesure où il n'a utilisé que la force minimale pour se soustraire à ce danger.

Que devez-vous faire si votre conjoint vous frappe ou vous menace ?

N'attendez pas qu'un voisin intervienne ou appelle la police. Agissez immédiatement avant que les choses ne se détériorent. Protégez-vous en essayant de fuir. Amenez les enfants avec vous si c'est possible. Tentez de rejoindre un ami, un membre de votre famille ou une maison d'hébergement, mais appelez les policiers dès que possible.

Que faut-il dire quand vous appelez la police ?

Même si vous êtes très nerveuse, parlez clairement. Donnez votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone. Dites au répartiteur de la police que votre conjoint vous bat. Assurez-vous de préciser si votre vie est en danger car cela peut faire toute la différence quant à la rapidité de l'intervention policière. Précisez également si:

- ◆ vous avez été blessée et nécessitez des soins médicaux;
- ◆ votre conjoint s'est servi d'une arme ou s'il y a des armes à sa portée;
- ◆ votre agresseur a pris de la drogue ou s'il a bu;
- ◆ les enfants sont en danger;
- ◆ votre conjoint est toujours sur les lieux.

Même si votre conjoint arrache le fil du téléphone avant que vous ayez pu donner vos coordonnées, la police pourra retracer le lieu de provenance de l'appel. Même si les policiers ne sont

pas arrivés, il est important de tenter de quitter immédiatement la maison pour vous réfugier dans un lieu sûr.

Faut-il amener les enfants avec vous ?

Vous avez le droit de prendre les enfants avec vous si vous craignez que votre conjoint puisse mettre leur sécurité en péril. Il est important de vous mettre tous en lieu sûr. Par ailleurs, c'est parfois une bonne chose de prendre les enfants avec vous car si vous devez par la suite vous séparer de votre conjoint, vous serez en meilleure position pour demander la garde. Dès que vous serez en lieu sûr, communiquez immédiatement avec un avocat de droit matrimonial pour obtenir des précisions sur vos droits en matière de garde, de pension alimentaire, de résidence, etc. Si vous ne pouvez prendre les enfants avec vous au moment de quitter, essayez de retourner les chercher dès que le danger sera passé.

Que faut-il apporter lorsque vous quittez le domicile ?

Si vous partez au beau milieu d'une crise, vous n'aurez pas le temps de faire vos bagages. S'il y a urgence, vous devez avant tout mettre votre vie et celle de vos enfants hors de danger. Si vous le pouvez, essayez de prendre votre sac à main, les clés de la maison et de l'auto, votre carnet d'adresses, vos pièces d'identité, vos cartes bancaires, votre carte d'assurance-maladie et celles des enfants, et vos cartes de crédit. Vous pourrez par la suite retourner avec les policiers chercher vos effets personnels et ceux de vos enfants. Si vous pouvez organiser votre départ et que vous disposez de temps pour rassembler vos effets personnels, nous vous suggérons d'apporter les choses suivantes:

- ◆ argent comptant ou cartes de guichet;
- ◆ médicaments, prescriptions ou certificats médicaux pour vous et vos enfants;
- ◆ certificats de naissance des enfants;
- ◆ passeports, livrets et relevés bancaires;
- ◆ vêtements pour vous et les enfants, ainsi que leurs jouets, couvertures, matériel scolaire, etc.

Pouvez-vous retourner par la suite sous la protection de la police ?

Oui. Vous pourrez retourner avec les policiers pour prendre vos effets personnels. Les policiers assureront le "maintien de la paix" et vous protégeront contre votre conjoint au besoin. Par contre, les policiers ne vous aideront pas à déménager vos effets personnels; vous devriez donc demander à un ami ou à un membre de la famille de vous aider. Vous ne pourrez prendre que ce qui vous appartient manifestement, comme vos vêtements et ceux des enfants. Vous ne pourrez pas apporter de meubles ou appareils ménagers que vous et votre conjoint avec acquis, à moins d'obtenir son consentement. Pour ces effets-là, vous devrez attendre que votre avocat vous aide à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires.

Où aller ?

Si vous n'avez pas d'amis ou de parents chez qui demeurer, vous pouvez toujours aller à un motel ou à l'hôtel. Il serait toutefois préférable d'aller dans un foyer pour femmes en difficulté. Si vous ne connaissez pas le nom et l'adresse de ces maisons, vous pouvez téléphoner au Centre des services sociaux ou regarder dans les "Pages jaunes" sous la rubrique Centres d'accueil et d'hébergement, Centres d'aide, Organismes et services pour femmes, Centres de services sociaux. Il existe également des services téléphoniques pour les femmes en difficulté.

Les adresses de ces maisons sont confidentielles afin d'assurer la sécurité des personnes qui y trouvent refuge. Un préposé du centre pourra vous donner les informations nécessaires pour vous y rendre. Si votre appareil est muni d'un dispositif de mise en mémoire des numéros, assurez-vous d'effacer le numéro du centre d'hébergement pour éviter que votre conjoint ne l'utilise (pour plus de renseignements, voir sous la rubrique "Maisons d'hébergement").

Si vous décidez de demeurer chez vous, comment vous protéger ?

Voici quelques conseils pour être plus en sécurité:

- ◆ Si votre conjoint ne demeure plus avec vous, ou si la cour lui a interdit de communiquer directement ou indirectement avec vous, changez les serrures et assurez-vous que les portes et les fenêtres soient toujours bien fermées et verrouillées.
- ◆ Débarrassez-vous de toute arme.
- ◆ Gardez toujours à portée de la main les numéros de téléphone d'urgence: police, ambulance, taxi, voisins, amis, parents. Assurez-vous que les enfants savent qui ils doivent appeler en cas d'urgence.
- ◆ Etablissez un code secret avec vos enfants pour toute situation d'urgence.
- ◆ Parlez à vos voisins et demandez leur de téléphoner à la police s'ils entendent ou s'ils voient quelque chose de suspect.
- ◆ Préparez un plan d'urgence en cas de nouvelle agression de la part de votre conjoint. Prévoyez un trajet pour fuir. Pensez aux endroits où vous pourriez vous réfugier.
- ◆ Si vous avez une voiture, cachez une clé à l'extérieur pour vous en servir en cas d'urgence.
- ◆ Ouvrez un compte courant à votre nom sans en informer votre conjoint. Tâchez d'y déposer le plus d'argent possible. Cachez de l'argent dans des endroits où votre conjoint ne pourra le trouver (par exemple, dans le congélateur, etc.).

- ◆ Pour parer à toute urgence, préparez une petite valise contenant l'essentiel, soit des effets personnels, les clés de la maison et de l'auto, les papiers importants, de l'argent, et confiez cette valise à un ami ou à un voisin.
- ◆ Parlez aux policiers pour leur faire savoir que vous avez peur. S'ils sont au courant de votre situation, ils pourront réagir plus rapidement et plus efficacement en cas d'urgence.

3. LA POLICE

Je ne voulais pas que la police s'en mêle, c'était pas de leurs affaires... Pour moi, c'était un problème entre nous, et on devait le régler ensemble. (victime)

LA VIOLENCE CONJUGALE N'EST PAS UNE AFFAIRE PRIVÉE.

Souvent, les femmes appellent la police parce qu'elles ont peur ou pour faire cesser la violence au moment même où elles sont victimes de mauvais traitements. Mais lorsque la crise est passée, elles regrettent d'avoir demandé de l'aide et préféreraient que la police s'en aille. La police n'est pas là uniquement pour faire peur à votre conjoint et l'empêcher de vous malmenier. Elle est là pour vous protéger. Les policiers représentent l'État. À ce titre, ils doivent faire respecter la loi et porter des accusations contre votre conjoint s'ils ont des motifs raisonnables et probables de penser qu'il a commis une infraction en se livrant à des voies de fait à votre endroit.

Quel est le rôle de la police ?

Le travail de la police est d'enquêter afin de déterminer si une infraction a été commise. Pour conduire leur enquête, les policiers vous poseront des questions à vous et à votre conjoint, et ils tenteront d'obtenir des éléments de preuve sur les lieux de l'incident.

Que feront les policiers à leur arrivée ?

En arrivant sur les lieux, le travail des policiers est de maîtriser la situation pour s'assurer que votre conjoint ne représente plus aucun danger pour la sécurité des personnes présentes. Leur rôle est de rétablir la paix et l'ordre, puis de prendre connaissance des événements survenus. En règle générale, ils vous interrogeront séparément; vous vous sentirez ainsi en sécurité et plus à l'aise pour leur parler. Si vous avez besoin d'un

médecin, dites-leur immédiatement; ils vous conduiront à l'hôpital. Ils pourront toujours vous interroger par la suite.

Que faut-il dire aux policiers ?

Il faut raconter avec exactitude ce qui est arrivé, du début à la fin. Montrez-leur les blessures que vous avez: ecchymoses, coupures, rougeurs, brûlures, etc. Si vos vêtements sont déchirés, montrez-les aux policiers. Aussi, si votre conjoint a causé des méfaits, montrez-leur ce qu'il a endommagé (meubles, linge, photos, etc.). Même si vous n'êtes pas blessée, les policiers sont entraînés à déceler des signes indicateurs de querelles ou de violence, à savoir si vous ou vos enfants avez pleuré, si vos cheveux ou votre maquillage ont été défaits ou si la maison est sans dessus dessous. Dites aux policiers si votre conjoint vous a déjà battu dans le passé ou s'il est déjà sous ordonnance de la cour. Si vous craignez que votre conjoint soit violent après le départ des policiers, n'hésitez pas à les en informer. Ils pourront alors décider s'ils doivent procéder à son arrestation ou s'ils peuvent le convaincre de quitter le domicile pendant une période de temps. Les policiers peuvent également vous conduire à un endroit où vous et vos enfants serez en sécurité.

Dites également aux policiers si une personne a été témoin des incidents et donnez-leur les coordonnées de cette personne. Ce témoin pourrait être essentiel au moment d'aller devant les tribunaux.

Et si vous ne voulez pas parler aux policiers ?

Vous n'êtes pas obligée de parler aux policiers, mais souvenez-vous qu'ils sont là pour vous aider et vous protéger. Vous avez le droit de ne rien dire et de les laisser partir, mais vous avez également le droit de leur parler pour faire cesser la violence. Même si vous décidez de ne pas leur parler, les policiers pourraient porter des accusations contre votre conjoint et vous assigner comme témoin.

Quelles questions poseront-ils à votre conjoint ?

Les policiers voudront connaître sa version des faits. Avant de l'interroger, ils le mettront en état d'arrestation et lui diront qu'ils le soupçonnent d'avoir commis une infraction. Ils lui diront qu'il a le droit de communiquer avec un avocat et de garder le silence, mais que s'il choisit de faire une déclaration, tout ce qu'il dira pourra servir de preuve contre lui lors de son procès. Si votre conjoint ne connaît pas d'avocat, les policiers doivent l'informer qu'il peut appeler l'avocat de l'aide juridique qui est de garde. Votre conjoint n'est pas obligé de répondre aux questions des policiers.

Que peuvent faire les policiers pour vous aider ?

Si vous ne vous sentez pas en sécurité à la maison, vous pouvez demander aux policiers de vous conduire à un endroit sûr où votre conjoint ne pourra pas vous trouver. Cette adresse pourra être une maison d'hébergement pour femmes et enfants ou une adresse inconnue à votre conjoint.

Vous pouvez demander aux policiers de dresser un rapport écrit et de vous tenir au courant des développements du dossier. Informez-vous de leur nom, leur numéro de matricule et le numéro d'événement.

Si les policiers arrêtent votre conjoint, vous pouvez leur dire que vous voulez qu'il lui soit interdit d'entrer en contact avec vous à sa sortie de prison (voir la section "Enquête pour la remise en liberté sous caution", à la page 36). Une telle interdiction peut réduire ou éliminer le risque que votre conjoint communique avec vous ou vous cause des ennuis.

Etes-vous obligée de quitter le domicile ?

Non. Les policiers ne peuvent pas vous obliger à quitter votre domicile si vous n'êtes pas l'agresseur. Ils peuvent vous donner des conseils, mais ils ne peuvent vous amener que s'ils vous arrêtent pour la commission d'un crime. S'ils vous suggèrent de partir, c'est pour votre propre protection.

Si vous ne téléphonez pas à la police au moment de l'incident, pouvez-vous le faire plus tard ?

Oui. Il est toujours préférable de dénoncer un crime le plus tôt possible, mais mieux vaut tard que jamais. Le problème quand on attend pour dénoncer un délit, c'est que des éléments de preuve peuvent disparaître. Aussi, plus le temps passe, moins vos souvenirs seront précis. De surcroît, si vous laissez passer trop de temps, il est possible qu'aucune accusation ne soit portée contre votre conjoint. Pour la plupart des infractions, il n'y a pas de délai pour porter plainte. Dans certains cas toutefois, le délai est de six mois.

4. LA DECLARATION A LA POLICE

Une déclaration est une version écrite des faits survenus. Elle peut être faite sous forme de questions et de réponses, ou être une narration des faits. Vous pouvez la rédiger vous-même, ou les policiers peuvent le faire et vous demander de la signer. Donnez le plus de précisions possible. Les événements viennent de se produire et, si vous prenez le temps nécessaire, vous pouvez en faire un récit précis. Prenez soin de lire votre déclaration avant de la signer. N'hésitez pas à changer des termes si vous n'êtes pas d'accord ou si vous voulez préciser certaines choses.

Quels genres d'informations faut-il fournir dans une déclaration ?

Voici, à titre d'exemple, ce que devrait contenir une déclaration:

- ◆ les événements qui ont précédé l'agression;
- ◆ le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- ◆ la description détaillée des incidents (par exemple: le nombre de coups, l'endroit des blessures, les mots qu'il a prononcés, les armes dont il s'est servi le cas échéant, etc.);
- ◆ les événements qui ont suivi l'incident (par exemple: où êtes-vous allée, qui avez-vous informé, qu'avez-vous fait, etc.);
- ◆ les blessures que vous avez subies et les soins reçus (par quel médecin, où, quand);
- ◆ la nature et séquence des agressions dont vous auriez été victime de la part de votre conjoint

dans le passé; l'existence de plaintes devant la cour et ce qui est arrivé de ces procédures;

- ◆ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes présentes;
- ◆ les craintes que vous ressentez, pour vous et vos enfants.

A quoi sert la déclaration ?

Une déclaration sert à plusieurs fins, notamment:

- ◆ **formuler les accusations pertinentes.** Les policiers et le procureur de la couronne se serviront de votre déclaration pour les aider à déterminer exactement les accusations à être portées contre votre conjoint (par exemple: voies de fait simple, voies de fait causant lésions, menaces de mort, etc.);
- ◆ **mener l'enquête.** Les policiers disposeront de certains détails concernant des témoins éventuels (médecins, voisins). Ils pourront aussi retracer des éléments de preuve matérielle (vêtements déchirés, meubles brisés);
- ◆ **déterminer les moyens de vous protéger dans l'attente du procès.** Votre déclaration permettra aux policiers d'établir les conditions de remise en liberté devant être imposées à votre conjoint (par exemple: interdiction de contact, interdiction de se rendre à votre domicile ou à votre lieu de travail);
- ◆ **permettre à l'avocat de votre conjoint de prendre connaissance du dossier et déterminer s'il y a lieu d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.** Plusieurs accusés plaident coupables à ce genre d'infraction, une fois qu'ils ont toutes les informations nécessaires et disponibles;

- ◆ **vous rafraîchir la mémoire.** Il peut y avoir un laps de temps assez long entre le moment où vous faites la déclaration et la tenue du procès. Vous risquez d'oublier certains détails. Votre déclaration vous aidera à vous rafraîchir la mémoire. D'où l'importance de donner le plus de précisions possible. Avant de témoigner, vous pouvez demander de relire votre déclaration. N'oubliez pas que l'avocat de votre conjoint a une copie de la déclaration et qu'il peut l'utiliser pour vous contre-interroger. Il est important de donner tous les détails pour éviter qu'on attaque votre crédibilité.

Qu'arrive-t-il si vous ne dites pas la vérité dans votre déclaration ?

Vous avez peut-être des raisons de ne pas dire la vérité. Vous voulez peut-être protéger votre conjoint, ou vous venger de lui. Quelles que soient vos raisons de mentir, sachez que le fait d'induire volontairement la police en erreur constitue un délit criminel. Si vous avez menti dans votre déclaration, consultez immédiatement un avocat de pratique privée ou de l'aide juridique afin qu'il vous indique les mesures à prendre.

Les policiers et la couronne doivent connaître toute la vérité le plus tôt possible car ils se fient sur votre déclaration pour poursuivre l'agresseur. Vous pouvez toujours les aviser que vous voulez changer votre déclaration, mais puisque cela pourrait entraîner des conséquences graves pour vous, il est préférable de consulter un avocat avant d'y apporter toute modification.

Lorsque vous témoignez, vous devez dire la vérité et vous ne devez pas mentir. Mentir à la cour pourrait entraîner des accusations de parjure ce qui est une infraction très grave. La meilleure solution est de dire la vérité dès le départ. Souvenez-vous que l'avocat de votre conjoint a une copie de votre déclaration et que toute contradiction entre celle-ci et votre témoignage sera utilisée par lui pour affaiblir votre crédibilité.

5. LA PREUVE

Ils m'ont conduite à l'étage inférieur pour prendre des photographies de mes blessures, pour avoir des preuves puisque j'étais seule quand c'est arrivé et que, sans ces preuves, ce serait sa parole contre la mienne. (victime)

VOTRE PAROLE SUFFIT.

Quand la crise fait rage, il est extrêmement difficile de réfléchir calmement et de prévoir ce qui se passera. On essaie tout simplement de sauver sa peau. Si vous voulez que votre conjoint soit condamné pour voies de fait, il faut donner le plus de détails possible sur l'agression. Votre seule parole suffit à le faire condamner, mais c'est mieux si vous avez des témoins ou si vous pouvez fournir des preuves matérielles.

Qu'est-ce que la preuve ?

La preuve sert à établir un fait. Le juge doit prendre connaissance de la preuve démontrant que votre conjoint a fait quelque chose d'illégal pour décider de sa culpabilité ou de son innocence. Lorsque vous rencontrerez les policiers, vous leur donnerez le plus d'informations possible; votre déclaration constitue une preuve. Le témoignage que vous donnerez au procès constitue aussi une preuve. Des éléments matériels comme une photographie, une arme, un document, des vêtements souillés ou déchirés, etc., constituent également de la preuve.

Comment aider les policiers à obtenir des preuves ?

Ne changez pas de vêtements avant d'avoir pu les montrer aux policiers ou au personnel médical. Vous aurez peut-être envie de vous laver ou de vous changer, mais souvenez-vous que vos vêtements pourront servir de preuve lors du procès de votre conjoint. Si vous avez des traces de sang, ou si vos vêtements sont tachés de sang, cela aussi pourra servir de preuve. Il faut que les policiers ou les médecins puissent constater l'état dans

lequel vous êtes. N'oubliez pas que ce sont des témoins indépendants et que leur témoignage aura beaucoup de poids dans la preuve qui sera présentée contre votre conjoint. Dans certains cas, le médecin ou les policiers voudront faire des expertises sur vos vêtements ou sur votre personne. Ils voudront peut-être vous photographier, ou photographier les lieux.

Peut-on prendre soi-même des photos ?

Vous pouvez prendre des photos de vos blessures ou des dommages causés à vos biens. Un ami ou un travailleur social peut également le faire. Lors du procès, ces photos pourront être déposées en preuve; toutefois, elle devront être déposées par la personne qui les a prises.

Faut-il consulter un médecin même si les blessures sont mineures ?

Oui. Consultez un médecin même si vos blessures sont mineures et qu'on ne peut pas les voir. Expliquez-lui ce qui est arrivé, le médecin pourra juger utile de prendre des radiographies ou de faire des prélèvements. Votre dossier médical pourrait ensuite être acheminé aux policiers et servir de preuve lors du procès. N'oubliez pas que l'avocat de votre conjoint pourra en obtenir une copie. N'attendez pas que les ecchymoses soient visibles avant de consulter un médecin. Plus vous attendrez, plus la preuve s'en trouvera affaiblie. L'avocat de la partie adverse pourra prétendre que vous vous êtes blessée après l'incident.

Qu'arrive-t-il si vous cachez des faits ou si vous ne dites pas la vérité à la police ?

Vous croyez que vous avez de bonnes raisons pour mentir ou cacher des faits. Beaucoup de femmes ne veulent pas que leur conjoint soit accusé devant la cour. Toutefois, vous devez savoir que si vous induisez les policiers ou le procureur de la couronne en erreur, vous risquez qu'on vous accuse devant la cour criminelle pour obstruction à la justice ou entrave au travail des policiers.

6. LA DENONCIATION (LE DEPOT DES ACCUSATIONS)

LA DÉCISION DE PORTER PLAINTE.

Lorsqu'une personne est bouleversée et qu'elle a mal, il lui est souvent difficile de réfléchir clairement et de prendre les décisions qui s'imposent. Dépendamment de la province ou du territoire où vous habitez, la décision de porter des accusations relève de la responsabilité de la police ou de la couronne. Si ceux-ci refusent de porter des accusations, vous pouvez les porter personnellement.

Le droit criminel est un domaine mal connu des citoyens et on croit souvent que la victime a le pouvoir de porter plainte ou de retirer les accusations. C'est tout à fait inexact. Il arrive même que le conjoint, mal informé, fasse pression sur la victime pour qu'elle abandonne les poursuites. Les victimes croient souvent qu'elles trahissent leur conjoint en portant plainte et ont tendance à demander le retrait de la plainte. Au Canada, c'est le substitut du procureur général qui porte la plainte et non la victime, mais cette réalité ne règle pas toujours les problèmes.

Les victimes se sentent souvent coupables. La plupart du temps, la poursuite aura besoin de votre témoignage pour obtenir la condamnation de votre conjoint. Ce rôle de témoin principal que vous serez appelé à jouer vous vaudra parfois des tentatives d'intimidation de la part de votre conjoint, voire des menaces directes pour que vous changiez la teneur de votre témoignage ou pour que vous refusiez tout simplement de vous présenter. Si cela devait se produire, prévenez tout de suite les policiers afin qu'ils fassent cesser les pressions dont vous êtes l'objet.

Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est un acte ou un comportement prohibé par le *Code criminel* ou par toute autre loi canadienne ou provinciale.

Lorsque la cour déclare un accusé coupable d'une infraction, le juge lui impose une peine. La violence conjugale peut revêtir plusieurs formes. Lorsqu'on parle de violence physique, on fait souvent référence à des voies de fait. On parle de "voies de fait simples" s'il n'y a pas de séquelle, ou de "voies de fait causant des lésions corporelles" lorsqu'il y a des blessures (graves ou mineures). Chaque infraction correspond à un article du *Code criminel*. Un voie de fait est un crime prévu au *Code criminel*. Sur votre citation à comparaître, vous trouverez l'intitulé de l'infraction et le numéro de l'article. Vous pourrez vérifier ainsi le libellé de l'article en consultant le *Code criminel*. Demandez au procureur de la couronne de vous montrer l'article. Vous pouvez également consulter un *Code criminel* à votre bibliothèque municipale ou à une bibliothèque d'un Cegep ou d'une université.

Qu'est-ce qu'une dénonciation ?

La dénonciation est la plainte formelle portée contre votre conjoint et ce sera la procédure qui débutera le processus criminel.

Quel genre d'accusations peut être portées contre mon conjoint ?

Même si vous êtes mariée, votre conjoint peut être accusé de voies de fait ou de toute autre infraction criminelle. Le fait d'être marié ne lui donne aucun droit de vous maltraiter ou de vous obliger à faire quelque chose contre votre gré. Certaines infractions sont plus sérieuses que d'autres. Voici les infractions les plus répandues en matière de violence conjugale:

1. Voies de fait simples

Par voies de fait simples, on entend l'utilisation de la force ou de la violence contre quelqu'un sans son consentement. Lorsqu'une personne menace de se livrer à des actes violents contre une autre personne, ou si elle essaie de mettre sa menace à exécution, ou si elle lui laisse penser qu'elle pourrait exécuter ces actes, cela constitue des voies de fait. Frapper une personne, la retenir par la force, la giffler, lui donner des coups de pieds, l'empoigner et la secouer

violenment: tous ces actes constituent des voies de fait. Il n'est pas nécessaire que la victime ait des blessures visibles. L'usage de la force intentionnellement, directement ou indirectement, suffit pour constituer des voies de fait;

2. Voies de fait avec arme

C'est lorsqu'il y a utilisation d'une arme pour blesser ou menacer de blesser une personne: un fusil, un couteau, un bâton, etc.;

3. Voies de fait causant des lésions corporelles

C'est lorsque la victime subit des lésions qui ne sont pas superficielles ou passagères: des coupures, des ecchymoses, des fractures, etc.;

4. Voies de fait graves

Sans doute l'accusation la plus grave. Cette situation se produit quand votre conjoint vous blesse, vous mutile, vous défigure, met votre vie en danger. On portera des accusations lorsque vous avez subi des blessures graves et même permanentes, comme la perte de vision, de l'ouïe, etc.;

5. Agression sexuelle

L'agression sexuelle constitue des voies de fait à caractère sexuel. Il y a trois types d'agressions sexuelles selon la gravité des actes reprochés. N'oubliez pas que même si vous êtes mariée, votre mari n'a nullement le droit de vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous devez toujours être consentante;

6. Tentative de meurtre

Cette accusation très grave est portée lorsque votre conjoint essaie de vous tuer.

L'ARRESTATION, LA COMPARUTION ET L'ENQUETE SUR LA REMISE EN LIBERTÉ (L'ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT)

Que signifie "être en état d'arrestation" ?

Lorsqu'une personne est arrêtée, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle est accusée. L'arrestation signifie que votre conjoint est détenu provisoirement au poste de police ou à une prison commune.

Votre conjoint sera-t-il arrêté ?

Parfois, les policiers n'ont pas à détenir le conjoint car ils réussissent à le convaincre de quitter la maison pour quelque temps. Dans la majorité des cas cependant, ils devront l'arrêter pour assurer la sécurité des victimes. Il arrive aussi que le conjoint soit en état d'ébriété et qu'il se montre menaçant à l'égard de la femme ou des enfants. De plus, pour votre propre protection, il est souvent préférable que votre conjoint s'engage devant la cour à ne pas communiquer directement ou indirectement avec vous, et qu'il s'engage à respecter certaines conditions de remise en liberté. Comme ce type d'ordonnance doit être rendue par un juge, les policiers devront détenir votre conjoint et le présenter au tribunal pour qu'il prenne cet engagement de manière à reprendre sa liberté.

Si votre conjoint a des antécédents impliquant de la violence, il sera de toute évidence détenu. Même si votre conjoint s'est calmé avant l'arrivée des policiers, vous devez informer les policiers si vous craignez que votre conjoint ne vous attaque à nouveau. Vous pouvez demander aux policiers de l'arrêter pour que la cour lui impose une interdiction de communiquer avec vous.

Lorsque votre conjoint est mis en état d'arrestation, les policiers ont le devoir de le faire comparaître devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ou aussitôt que possible. S'ils ne portent pas d'accusations formelles contre lui, ils devront le remettre en liberté.

Lorsque votre conjoint comparaît devant le juge, il pourra recouvrer sa liberté à moins que le procureur de la couronne ne s'y objecte. Si tel est le cas, il y aura tenue d'une enquête pour la remise en liberté sous caution.

S'il est accusé, quel genre de documents recevra-t-il ?

Lorsque votre conjoint sera arrêté et détenu au poste de police, l'enquêteur responsable du dossier pourra décider de procéder de plusieurs façons.

S'il croit que votre conjoint peut être relâché sans être présenté à un juge, il lui demandera de signer une promesse de comparaître. Ce document est un engagement par lequel il s'engage à être présent à la cour à la date inscrite. L'enquêteur pourra également lui remettre une citation à comparaître où figurent la date, l'heure et le lieu où il devra se présenter.

Si l'enquêteur ne sait pas quelle accusation porter, il peut réserver sa décision et informer votre conjoint qu'il recevra une sommation dans quelques jours ou quelques semaines. Une sommation est un document qui émane de la cour et qui enjoint à votre conjoint d'être présent à une date, à une heure et à un lieu pour répondre à des accusations. Si votre conjoint ne se présente pas à la cour conformément à ce que stipule l'un ou l'autre de ces documents, le juge pourra à la date indiquée émettre un mandat d'arrestation contre lui.

Si l'enquêteur décide que des conditions particulières doivent être imposées pour vous protéger et protéger la société en général, il pourra détenir votre conjoint jusqu'au lendemain afin qu'il prenne devant la cour l'engagement de respecter des conditions générales et spécifiques.

Est-ce qu'il y a toujours des accusations ?

Non. Il arrive que les policiers et le procureur de la couronne arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas assez de preuve et décident de ne pas porter d'accusation contre votre conjoint.

Comment savoir si des accusations seront portées ou non ?

Obtenez le nom et le numéro de téléphone du policier responsable de l'enquête afin d'obtenir le numéro d'événement de l'incident et le numéro du dossier de la cour. Vous pouvez vous adresser au bureau des substituts du procureur général ou au greffe pour savoir où en est le dossier.

Si la police ne porte pas plainte, pouvez-vous le faire ?

Oui. Vous pouvez demander à un juge de paix d'autoriser la plainte contre votre conjoint. Si vous avez des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a commis une infraction, vous pouvez entreprendre personnellement les procédures. Vous devez savoir que le procureur de la couronne peut toujours arrêter les procédures s'il arrive à la conclusion que l'accusation est mal fondée, abusive ou inappropriée. Votre première démarche devrait être de retourner voir l'enquêteur au dossier ou le directeur du poste afin de réitérer votre demande de porter des accusations. Vous pouvez également rencontrer un procureur de la couronne pour formuler votre plainte. Souvent les maisons d'hébergement peuvent vous aider à entreprendre ces démarches.

Comment porter plainte ?

Une plainte commence par le dépôt d'une dénonciation. Lorsque les policiers portent plainte, c'est eux qui seront les dénonciateurs. La plainte doit être autorisée par un juge de paix. Vous devez donc téléphoner aux policiers ou au Palais de justice pour savoir où joindre le juge de paix pour prendre rendez-vous avec lui. Si c'est vous qui portez plainte, vous serez alors la dénonciatrice.

Une fois devant le juge de paix, vous devez lui démontrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que votre conjoint a commis une infraction. Vous devez prouver des motifs raisonnables, et non la culpabilité hors de tout doute de votre conjoint. L'exigence de preuve est par conséquent moins élevée, mais il faut être très précis. Préparez un résumé des événements pour vous aider à les expliquer d'une façon logique au juge de paix car vous vous

sentirez peut-être très nerveuse. Le fait de vous être préparée vous facilitera la tâche. Présentez toute la preuve qui vous est disponible. S'il y a des témoins, demandez-leur de vous accompagner ou obtenez leurs coordonnées pour les donner au juge de paix. Si vous avez été blessée et que des photos ont été prises, apportez les photos et votre dossier médical. Vous pouvez également vous faire accompagner par un ami, un intervenant de la maison d'hébergement ou même un avocat. Si les policiers ont été appelés sur les lieux, demandez-leur une copie du rapport ou le numéro d'événement pour les remettre au juge de paix.

Informez le juge de paix de tous les faits de l'incident et dites-lui que vous voulez porter plainte contre votre conjoint et, surtout, que vous êtes prête à venir témoigner. Si vous avez peur de votre conjoint, informez-en le juge de paix.

Si le juge de paix est convaincu qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que votre conjoint a commis une infraction, il autorisera la plainte et fera préparer un document qui indiquera les accusations précises. Une fois ce document préparé, il vous demandera de jurer que toutes les informations que vous lui avez transmises sont véridiques et il autorisera alors la dénonciation. Ensuite, le dossier est transmis au substitut du procureur général. Si ce dernier refuse toujours de porter plainte, vous pouvez demander l'aide d'un avocat de pratique privée.

Pourquoi est-il préférable que ce soit le procureur de la couronne qui porte plainte ?

Le système judiciaire est fort complexe et il n'est guère aisé d'entreprendre une poursuite criminelle privée. Le substitut s'assurera que toutes les procédures ont été suivies et que le dossier sera prêt pour la date du procès (envoi des citations aux témoins, demandes d'expertises, préparation de la preuve, etc.). De plus, si les policiers ont dû intervenir, ils se chargeront de réunir les éléments de preuve et de préparer le dossier pour le substitut du procureur.

Peut-on retirer une plainte ?

Non. Une fois la plainte déposée, c'est le procureur de la couronne qui prend la décision de retirer les accusations.

Est-ce que vous pouvez être accusée de voies de fait ?

Il est possible que votre conjoint vous menace de porter plainte à son tour pour voies de fait, mais ça n'arrive que très rarement. En règle générale, les policiers ou le juge de paix ne voudront pas autoriser une plainte après la vôtre. Ils préféreront laisser le juge du procès décider de ce qui est arrivé. Mais la loi s'applique à tous, et si vous commettez des voies de fait, vous pouvez être accusée au même titre que votre conjoint.

Si vous êtes accusée d'une infraction, communiquez immédiatement avec un avocat qui pratique en droit criminel. Si vous n'en connaissez pas, cherchez dans les "Pages Jaunes" sous la rubrique "Avocats". Le domaine de spécialisation des avocats est rarement indiqué dans l'annuaire téléphonique. Le bureau d'aide juridique de votre localité est en mesure de vous renseigner. Une autre possibilité est de vous adresser au service de référence du Barreau qui dispose d'une liste des avocats par spécialité. Le Barreau vous informera également s'il existe une association des avocats de la défense dans votre district.

7. ENQUETE SUR LA REMISE EN LIBERTE (Enquête sur le cautionnement)

L'ordonnance d'interdiction de contact m'a rassurée d'une certaine façon mais en même temps c'était comme la mort, comme la fin, parce qu'on ne pouvait plus se parler. (victime)

Je me sentais en sécurité car j'étais sûre qu'il allait essayer de se venger. Je me disais qu'il devait être en colère contre moi et qu'il allait vouloir faire quelque chose de grave contre nous. (victime)

VOTRE PROTECTION.

Si votre conjoint a été détenu, il doit comparaître devant un juge dans les vingt-quatre heures. Lors de la comparution, le procureur de la couronne peut demander que votre conjoint s'engage à respecter certaines conditions pour recouvrer la liberté. Le principe est que l'accusé doit reprendre sa liberté, sauf si le procureur de la couronne fait valoir des motifs justifiant sa détention. Si le procureur de la couronne décide que votre conjoint présente un danger pour vous et pour la société, il demandera au juge d'ordonner sa détention. Au cours de l'enquête, le procureur de la couronne fera un exposé des faits; il informera le juge des antécédents de l'accusé s'il n'en est pas à sa première infraction. Puis, votre conjoint, par l'entremise de son avocat, expliquera au juge les raisons pour lesquelles il devrait être remis en liberté. Le juge rend ensuite sa décision.

Pour beaucoup d'infractions mineures comme un voie de fait simple, les accusés ne sont pas détenus. S'il n'y a pas de motif pour justifier sa détention, un accusé sera remis en liberté sous des conditions raisonnables. Ainsi, votre conjoint pourra être remis en liberté moyennant des conditions telles que de ne pas communiquer avec vous directement ou indirectement,

s'abstenir de consommer de l'alcool, se présenter au poste de police une fois la semaine, ne pas se trouver dans un certain rayon de votre domicile, etc. On pourra aussi lui demander de déposer une somme d'argent (un dépôt) ou de trouver quelqu'un qui est prêt à s'engager pour lui (on appelle cela un "engagement par tierce personne"). Si votre conjoint violait l'une des conditions, le dépôt serait confisqué au profit de l'Etat et votre conjoint serait réincarcéré.

Vous pouvez communiquer avec le procureur de la couronne pour lui dire quelles conditions seraient de nature à vous satisfaire et vous rassurer. Vous pouvez assister à l'enquête sur cautionnement et même témoigner pour manifester vos craintes. Si vous décidez de ne pas y assister, appelez le procureur de la couronne pour savoir ce qui est arrivé et demandez-lui une copie de la décision du juge et des conditions de remise en liberté qu'il a imposées.

Qu'est-ce qu'une interdiction de contact ?

La plupart du temps, il sera interdit à votre conjoint de communiquer avec vous directement ou indirectement jusqu'à la fin des procédures. Il lui sera interdit de vous appeler, de se rendre chez vous, de tenter de vous transmettre un message personnellement ou par l'entremise d'un ami ou d'un membre de votre famille, etc.

Il peut également lui être interdit de se rendre chez vous, à votre travail, à l'école de vos enfants, ou de circuler dans un périmètre autour de votre domicile ou de votre lieu de travail. Pour assurer votre protection, demandez aux policiers et au procureur d'imposer ce type de conditions. Vous devriez obtenir une copie des conditions de remise en liberté de votre conjoint pour renseigner les policiers s'il viole l'une des conditions.

Et si votre conjoint ne respecte pas les conditions de remise en liberté ?

Si votre conjoint s'obstine à vous importuner malgré ces conditions, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- ◆ Téléphonnez immédiatement à la police pour demander de faire respecter l'ordonnance de remise en liberté et d'arrêter votre conjoint; prenez note le plus fidèlement possible de la date et de l'heure des appels et des gestes qu'il a faits. N'attendez pas qu'il vous agresse pour communiquer avec les policiers. Dès qu'il viole l'une des conditions, il peut être arrêté;
- ◆ Même si vous permettez à votre conjoint de communiquer avec vous, l'ordonnance d'interdiction demeure toujours en force car il n'y a que la cour qui peut modifier les conditions de remise en liberté. Mais si vous communiquez avec votre conjoint ou lui permettez de communiquer avec vous, les policiers peuvent se montrer réticents à réagir rapidement s'ils croient que vous avez volontairement des contacts avec lui. Votre conjoint pourrait leur dire que vous consentez à la communication et que c'est vous qui l'appellez; si c'est faux, dites leur immédiatement;
- ◆ Si vous craignez pour votre sécurité malgré l'ordonnance d'interdiction de contact, trouvez refuge chez des amis, dans une maison d'hébergement ou chez un parent.

Les conditions peuvent-elles être changées pendant les procédures ?

Oui. Votre conjoint peut demander à la cour de modifier l'une ou l'autre des conditions de remise en liberté, voire de les annuler. Si tel est le cas, avisez la cour par l'entremise du procureur de la couronne, si vous êtes opposée à cette modification des conditions.

Votre conjoint peut vouloir changer les conditions pour voir les enfants par exemple. Si vous pensez qu'il n'y a pas de danger, vous êtes libre d'accepter, mais ne le laissez pas vous manipuler

ou vous influencer en utilisant les enfants. Si vous estimez que les enfants peuvent voir votre conjoint mais craignez pour leur sécurité, faites la suggestion que les visites se fassent en présence d'un tiers qui veillera à la sécurité de vos enfants. Si vous ne voulez pas qu'il vienne chercher les enfants à la maison, faites les démarches pour qu'une tierce personne les conduise à un endroit convenu et les en ramène.

Quelle est la durée de la protection offerte par l'ordonnance ?

L'ordonnance est en vigueur jusqu'à ce que votre conjoint plaide coupable ou que le juge le condamne ou l'acquitte. S'il plaide coupable, ou s'il est condamné, le juge maintiendra l'ordonnance en vigueur jusqu'au moment de lui imposer la peine.

Quelles autres ordonnances peuvent être rendues par la cour pour votre protection ?

Si votre conjoint est trouvé coupable ou plaide coupable, la peine que le juge imposera peut être assortie d'une ordonnance de probation contenant comme condition l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec vous. Une autre condition serait de respecter un jugement de la Cour supérieure, chambre de la famille, si un tel jugement concernant la garde des enfants existe.

En droit civil québécois, vous pouvez, dans le cadre des procédures de divorce ou de séparation, demander au juge de la cour supérieure ce type d'ordonnance, mais il n'y a pas d'ordonnance générale de garder la paix. Ses pouvoirs découlent des pouvoirs inhérents de la cour supérieure.

Ordonnance de garder la paix.

Si vous avez peur de votre conjoint, la meilleure solution est de téléphoner aux policiers. Par contre, vous devez savoir qu'il existe une ordonnance prévue au *Code criminel* qui consiste en une ordonnance de garder la paix. Vous pouvez demander l'émission d'une telle ordonnance de garder la paix si vous ne voulez pas porter d'accusations formelles contre votre conjoint.

Si votre conjoint vous a maltraité ou menacé, faites un rapport à la police le plus tôt possible. Même si en général les policiers préfèrent porter des accusations, ils peuvent vous aider à obtenir une ordonnance de garder la paix.

L'ordonnance de garder la paix fait partie du *Code criminel* même si elle ne constitue pas une infraction en tant que tel. L'ordonnance constitue une mesure préventive de protection. Votre conjoint ne sera pas accusé d'une infraction si on lui ordonne de garder la paix; en outre, il n'aura pas de dossier judiciaire. Il n'a pas à plaider coupable de ses actes mais il doit reconnaître la véracité des faits qui vous font craindre pour votre sécurité.

La période maximale de cette ordonnance est d'un an. Votre conjoint devra garder la paix et avoir une bonne conduite. De plus, le juge peut fixer des conditions particulières, telles que:

- ◆ Ne pas vous maltraiter, vous menacer ou vous harceler;
- ◆ S'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec vous;
- ◆ Renoncer à se rendre à votre domicile ou à votre lieu de travail;
- ◆ Respecter un périmètre de sécurité autour de votre lieu de travail ou de votre résidence.

S'il refuse de signer l'ordonnance, le juge peut l'incarcérer pour une période ne pouvant pas dépasser un an.

Si vous êtes victime de voies de faits ou menaces, les policiers et le procureur de la couronne voudront accuser votre conjoint. Ils peuvent vous renseigner en ce qui concerne l'ordonnance de garder la paix s'ils la croient appropriée. L'ordonnance est disponible même quand vous n'êtes pas victime de voies de fait ou de menaces.

Même si vous avez été abusé physiquement, vous pouvez demander une ordonnance de garder la paix. L'ordonnance de garder la paix est un peu similaire à l'ordonnance d'interdiction

de contact. Si votre conjoint brise cette ordonnance, avisez immédiatement les autorités.

Pouvez-vous demander l'ordonnance de garder la paix sans l'assistance d'un avocat ?

Oui. Si la couronne ou les policiers ne veulent pas vous assister, vous pouvez obtenir vous-même une ordonnance en vous adressant à un juge de paix. La procédure à suivre ressemble à celle utilisée pour l'émission d'une dénonciation.

Quels sont les problèmes de cette ordonnance?

Cette ordonnance peut sembler une bonne idée mais elle comporte des inconvénients.

Votre conjoint peut contester le bien fondé de votre demande et vous devrez témoigner lors d'une audition dans cette éventualité.

Les policiers peuvent ne pas toujours assurer le même suivi dans ce genre d'ordonnance. L'audition du dossier peut prendre des semaines et vous n'aurez aucune protection entre temps.

Votre conjoint n'a pas à reconnaître qu'il a commis un crime contre vous.

Le juge doit être convaincu que vous avez des motifs raisonnables de craindre que votre conjoint puisse mettre votre sécurité et celles des enfants en danger, vous cause des lésions personnelles ou qu'il puisse causer des dommages à vos biens. Tout comme les conditions de remise en liberté, vous devez demander une copie de l'ordonnance de garder la paix émis contre votre conjoint.

Par contre, l'avantage est que cette ordonnance vous protège et ne constitue pas un casier judiciaire pour votre conjoint. Vous pourrez préférer cette solution qui vous permettra peut-être de vous sentir plus à l'aise relativement aux plaintes que vous portez contre votre conjoint. Rappelez-vous que vous n'avez pas de raison de vous sentir coupable de porter ces plaintes.

Qu'est-ce qu'une ordonnance restrictive et comment l'obtenir ? (pour les résidentes de l'extérieur du Québec)

Une ordonnance restrictive provient d'un tribunal civil et enjoint votre conjoint d'arrêter de vous ennuyer, de vous harceler ou vous molester; cette ordonnance est également applicable à vos enfants. Cette procédure est utilisée dans le cas où vous êtes séparée de votre conjoint. Puisque ce n'est pas une ordonnance provenant d'une cour de juridiction criminelle, vous devez avoir recours aux services d'un avocat de pratique privée ou de l'aide juridique, dans le domaine du droit de la famille, pour vous assister. Une ordonnance restrictive fait souvent partie des procédures intentées en matière familiale tel que requête en divorce, requête pour la garde des enfants, demande de pension alimentaire et demande pour demeurer dans la résidence familiale.

Votre avocat peut obtenir une ordonnance restrictive de façon urgente si vous êtes victime de violence physique ou verbale. Pour ce faire, vous devrez signer un affidavit, c'est-à-dire une déclaration assermentée relatant les faits entourant votre demande. Il se peut que vous deviez témoigner à l'appui de votre demande. Dans certains cas, vous pouvez obtenir une ordonnance restrictive même si votre conjoint n'est pas présent à la cour.

Une fois que ladite ordonnance est accordée, votre conjoint recevra un avis à cet effet. S'il ne se conforme pas aux conditions mentionnées à l'ordonnance, il pourra être arrêté et accusé d'outrage au tribunal. Il faut garder en mémoire qu'une telle ordonnance ne provient pas d'une cour de juridiction criminelle et que si votre conjoint y contrevient et est trouvé coupable, on va lui donner un avertissement ou une amende. Si vous reprenez la vie commune avec votre conjoint, l'ordonnance n'a plus d'effet. Il est donc de votre ressort de faire valoir cette ordonnance. Gardez en tout temps une copie sur vous. Si votre conjoint ne la respecte pas, appelez la police ou votre avocat.

Est-ce que la cour peut ordonner à votre conjoint de quitter le domicile familial ?

Quelquefois. Dans certains cas, vous pouvez y inclure une demande afin que la cour vous reconnaisse le droit unique d'occuper la résidence familiale. Une telle ordonnance interdit à votre conjoint de venir chez vous ou de se trouver plus près qu'une certaine distance de votre maison. Vous avez plus de chance que la cour acquiesce à une telle demande si vos enfants demeurent avec vous. Encore une fois, il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une ordonnance provenant d'une cour de juridiction criminelle. Vous devez donc avoir recours aux services de votre avocat.

Si vous êtes une femme autochtone vivant sur une réserve, vous ne pourrez obtenir une ordonnance restrictive car les lois sont différentes pour vous. Il se peut que vous deviez demander au Conseil de Bande de faire en sorte que votre conjoint quitte la maison, mais cette démarche pourrait être difficile. Consultez votre avocat ou un centre d'aide. Si vous êtes résidente du Québec, voir page 39 et s.s.

8. AIDE AUX VICTIMES

L'intervenante du programme d'aide aux victimes venait me rendre visite à la maison car elle savait ce que j'endurais... Et je n'étais pas la seule... (victime)

VOUS N'ÊTES PAS SEULE

Il faut être forte et prendre les décisions qui s'imposent. C'est vrai, vous êtes victime de violence de la part de votre conjoint, mais il ne faut pas vous penser incapable d'agir pour autant. Il ne faut pas vous sentir faible. Il y a autour de vous plusieurs personnes qui sont prêtes à vous aider; vous devez prendre la décision ferme que vous ne serez plus une victime, sa victime. Vous avez la capacité et les outils nécessaires pour changer la situation et faire cesser la violence.

Dans certaines régions, il y a des programmes d'aides aux victimes de violence conjugale. Malheureusement, ce n'est pas le cas partout. Si ce programme n'existe pas dans la région où vous habitez, les policiers, un Centre des services sociaux et les maisons d'hébergement seront en mesure de vous fournir des services. De plus, vous pouvez vous informer au Québec à des organismes d'aide aux victimes d'actes criminels comme les BAVAC (Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels) ou au CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels). Vous aurez peut-être l'occasion de regarder le vidéo pour savoir à quoi vous attendre. Vous pouvez également vous préparer en allant au Palais de justice de votre localité pour assister à un procès dans un dossier de même nature.

Plus vous en saurez sur le système judiciaire, moins il vous paraîtra une forteresse imprenable. Il faut savoir que notre système de justice n'est pas parfait. La justice est humaine; par conséquent, elle n'est pas à l'abri des erreurs. Le rôle de témoin n'est pas de tout repos. Vous aurez peut-être l'impression de ne pas être comprise; vous pouvez aussi être déçue du résultat. Notre système de droit criminel est fondé sur un délicat équilibre

entre la protection de la société (et de vous, la victime) et le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Les personnes chargés du programme d'aide devraient être en mesure de vous fournir les réponses adéquates aux nombreuses questions que vous vous poserez concernant votre avenir, votre mariage, vos droits, vos biens, la garde des enfants, etc. N'hésitez pas à demander l'aide de personnes compétentes pour mieux vous conseiller: travailleurs sociaux, avocats, etc.

Les victimes de violence conjugale sont-elles admissibles aux programmes gouvernementaux d'indemnisation aux victimes d'actes criminels ?

Oui. Plusieurs provinces offrent un programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC). Renseignez-vous pour connaître les règles d'application en vigueur dans votre province. Vous pouvez rejoindre ce service à Montréal au 873-6019 ou pour les gens de l'extérieur de Montréal sans frais au 1-800-561-4822. En général, les indemnités couvrent les frais médicaux (lunettes, prothèses, béquilles, chaises roulantes, etc.) et les absences du travail pour motif de blessures. Un montant forfaitaire pourrait vous être octroyé pour vous dédommager si vous avez subi un préjudice physique et/ou souffrez d'une incapacité partielle ou permanente. Ces sommes sont en général inférieures aux montants que vous pourriez obtenir en poursuivant devant les tribunaux civils, mais la procédure à suivre est plus simple et c'est gratuit pour la victime. Dans certaines provinces, il faut savoir que si vous reprenez la vie commune avec votre conjoint, on pourrait vous refuser une indemnité puisque le principe est que l'agresseur ne doit pas pouvoir tirer profit de son acte criminel. Pour de plus amples renseignements, mettez-vous en contact avec les personnes responsables d'administrer le programme dans votre région et ce le plus rapidement possible car il y a certains délais à respecter pour y être admissible (i.e. un an après l'événement).

Une victime peut-elle poursuivre son conjoint en dommages-intérêts ?

Vous pouvez poursuivre votre conjoint devant un tribunal de compétence civile pour réclamer des dommages-intérêts, mais vous devrez retenir les services d'un avocat de pratique privée car les procédures sont souvent complexes. Il faut donc tenir compte des frais et des honoraires qui peuvent être assez élevés. De plus, la procédure risque d'être très longue. Il n'en reste pas moins que toute personne est responsable des préjudices qu'elle cause à autrui comme résultat d'un délit ou d'un quasi-délit.

Si vous prenez la décision de poursuivre, vous devrez agir assez rapidement car il y a des délais très stricts pour entamer des poursuites civiles. Le fait de ne pas respecter ces délais pourrait entraîner la perte de vos droits. Il faut aussi savoir qu'on ne peut obtenir à la fois des dommages-intérêts et une indemnisation du gouvernement pour les victimes d'actes criminels. Si vous avez obtenu gain de cause devant un tribunal civil, vous aurez peut-être à rembourser le programme d'indemnisation.

Que se passe-t-il si votre conjoint est acquitté ?

Vous pouvez quand même faire une demande d'indemnisation dans le cadre du programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels. Consultez votre avocat pour savoir ce qu'il convient de faire et pour évaluer les possibilités de continuer une poursuite civile malgré l'acquiescement.

9. LES MAISONS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'une femme voit qu'une autre femme est passée par les mêmes épreuves, elle s'identifie à cette autre femme et prend conscience du problème. Elle se dit que cette femme ne mérite pas d'être traitée de la sorte, et qu'elle non plus ne mérite pas ce traitement. (L'intervenante de la maison d'hébergement)

L'ENTRAIDE.

Les maisons d'hébergement sont des lieux sûrs où des femmes en difficultés et leurs enfants peuvent trouver refuge en cas d'urgence. Vous y trouverez de l'aide et des conseils mais, plus que tout, une écoute attentive à vos problèmes et à vos angoisses. Vos confidences seront préservées scrupuleusement et on vous indiquera les démarches à entreprendre. Vous trouverez un moment de répit pour panser vos blessures et prendre les décisions nécessaires.

Dans ces maisons, vous y rencontrerez des femmes qui ont vécu une expérience similaire à la vôtre. Certaines seront déjà allées devant les tribunaux, d'autres seront en attente de procès. En discutant avec elles de votre expérience, vous verrez que vous n'êtes pas seule à vivre cet enfer. Vous pourrez apprécier que, quelle que soit votre décision, vous n'êtes pas seule pour la prendre. Certaines femmes décident de retourner vivre avec leur conjoint; d'autres portent plainte. Personne ne vous jugera, personne ne vous jettera le blâme. Les intervenants des maison d'hébergement vous donneront de précieux conseils à propos de votre budget, des choix à faire, etc.; ils vous accompagneront en cour, vous expliqueront le fonctionnement des tribunaux et vous dirigeront vers d'autres services.

Même si vous n'allez pas loger dans une maison d'hébergement, vous pouvez toujours téléphoner pour avoir des renseignements. Le personnel prendra le temps de vous parler et même de vous

rencontrer. Les préposés pourront également vous conseiller de participer à des programmes ou à des rencontres.

Comment trouver les maisons d'hébergement ?

Demandez aux policiers ou appelez les services d'aide téléphonique d'urgence. Regardez dans les "Pages jaune" sous la rubrique Centres d'accueil et d'hébergement, Centres d'aide, Organismes et services pour femmes, Services sociaux - organismes.

Si je vis à la campagne ?

Il y a des maisons d'hébergement à travers le Canada. Vous devrez peut-être vous déplacer pour trouver celle qui est le plus près de chez vous. En milieu rural, il y a des résidences privées dont l'adresse est confidentielle pour assurer votre sécurité. Vous pouvez regarder sous la rubrique Service d'aide aux femmes.

Est-ce gratuit ?

Dans une maison d'hébergement, vous trouverez un toit, de la nourriture et de l'aide, et il ne vous en coûtera rien. On vous demandera de donner, dans la mesure de vos capacités, un coup de main pour les tâches communautaires (cuisine, ménage, soin des enfants, etc.).

Quelle est la durée du séjour ?

La durée du séjour sera fonction des places disponibles, mais en moyenne, vous pourrez demeurer à la maison entre quatre et six semaines. Par la suite, vous devrez trouver un endroit où loger. Le personnel de la maison pourra vous conseiller sur cette question.

Il y a aussi la formule de maisons communes où vous payez un loyer modique et partagez les tâches des colocataires. Vous serez en sécurité dans ces maisons et pourrez recevoir un bon soutien moral et psychologique pour vous permettre de vous

reprandre en main, de chercher du travail, de prendre soin de vos enfants, etc.

Est-on en sécurité dans une maison d'hébergement ?

Dans les grandes villes, l'adresse des maisons d'hébergement est tenue confidentielle, de sorte que votre conjoint ne devrait pas pouvoir vous y joindre. Dans les petites localités ou en milieu rural, les gens savent où elles sont situées; mais les maisons sont bien protégées et les policiers répondent promptement à toute demande d'intervention. De plus, le fait de vivre dans une petite communauté suffira à dissuader votre conjoint de vous faire du mal, car vous serez sans doute mieux entourée. De toute façon vous serez plus à l'abri dans une maison d'hébergement en compagnie d'autres femmes que seule chez vous. Si vous croyez que vous ne serez pas en sécurité dans une maison d'hébergement, dites-le à la police et cherchez un endroit chez des amis ou chez de la parenté.

10. PREPARATION POUR LA COUR/ L'ENQUETE PRELIMINAIRE

En entamant des poursuites criminelles, notre intention n'est pas de briser votre famille... Au contraire, nous voulons vous aider et mettre un terme à la violence. (Le procureur de la couronne)

NOTRE SYSTÈME DE DROIT CRIMINEL.

Votre conjoint a été accusé d'une infraction prévue au Code criminel. Si vous désirez lire le libellé exact des infractions reprochées, ou si vous voulez consulter le *Code criminel* et les autres lois auxquelles les avocats feront référence, rendez vous à une bibliothèque municipale ou à la faculté de droit d'une université pour trouver ces ouvrages (sous la rubrique «Droit criminel»). La bibliothèque du Palais de justice de votre localité pourra peut-être permettre au public de consulter ces ouvrages.

Le *Code criminel* vise à protéger les individus -c'est-à-dire vous- et la société en général contre les personnes qui commettent des crimes. Lorsque quelqu'un commet un délit, on considère qu'il a été commis non seulement contre l'individu mais aussi contre l'État. C'est pour cette raison que le procureur de la Couronne représente l'État et non la victime. C'est l'État qui poursuit le contrevenant, et la victime est un témoin à charge de la couronne. Le procureur de la couronne n'est pas votre avocat. Il est possible que vous n'aimiez guère le procureur qui sera chargé de votre dossier ou que vous ne vous entendiez pas avec lui. Il ne faut pas s'en faire outre mesure. Son rôle est de poursuivre un individu qui a commis un crime, et cet individu pourrait être votre conjoint. Il serait bon de consulter un conseiller familial ou un thérapeute après votre entretien avec le procureur de la couronne ou suite à votre comparution en cour. Le processus judiciaire est lourd à porter du point de vue émotif et, seule, il vous sera souvent difficile de faire face à l'anxiété, à la crainte et à la tristesse que vous ressentirez. Le réconfort que

vous trouverez auprès du procureur de la couronne ne sera probablement pas suffisant et il est donc conseillé de consulter d'autres intervenants.

Notre droit criminel est fondé sur le système de débats contradictoires, ce qui veut dire que chaque avocat présente sa preuve et des arguments au juge ou au jury. C'est au juge ou au jury de rendre jugement. Dans notre système, le juge n'a pas de rôle inquisiteur, c'est à dire qu'il ne recherche pas des faits et qu'il ne tente pas d'obtenir des informations ou de la preuve. Le juge doit se prononcer sur la preuve présentée par chaque partie lors de l'audition.

Votre conjoint sera représenté par un avocat dont il devra régler les honoraires, sauf s'il est admissible à l'aide juridique. L'avocat de la défense représente uniquement les intérêts de son client. Il n'en demeure pas moins que c'est un officier de justice et, qu'à ce titre, il doit agir selon les normes de sa profession tout en respectant un code d'éthique.

Que doit prouver la couronne ?

Il incombe au procureur de la couronne de prouver que l'accusé (en l'occurrence, votre conjoint) est coupable hors de tout doute raisonnable. Ce fardeau de preuve représente une lourde responsabilité. Il a pour but d'éviter qu'un innocent soit injustement condamné, même si cela revient parfois à libérer une personne qui a effectivement commis un crime.

Quels sont les droits de l'accusé ?

Tout au long des procédures en justice, la loi garantit certains droits à votre conjoint. A titre d'exemple, un accusé a le droit d'être représenté par un avocat, à moins qu'il ne décide de se défendre lui-même. Il a le droit de garder le silence et de ne pas témoigner. C'est souvent une bonne stratégie pour l'accusé de ne pas rendre témoignage en cour. Mais s'il décide de monter à la barre des témoins, il devra prêter serment de dire toute la vérité. Le fait de dévoiler la vérité sur les incidents pourrait le faire condamner. De plus, en témoignant, il risque d'être

interrogé sur des condamnations antérieures, ce qui pourrait réduire sa crédibilité, surtout s'il a déjà été trouvé coupable d'infractions en semblable matière. Si la preuve de la couronne n'est pas solide ou si elle comporte des lacunes quant à des éléments essentiels de l'infraction, l'avocat de votre conjoint peut lui conseiller de ne pas témoigner. Le procureur de la couronne qui doit prouver que votre conjoint est coupable hors de tout doute raisonnable, est ainsi privé de la possibilité de le contre-interroger.

Comment avise-t-on les personnes appelées à témoigner ?

Vous recevrez une assignation de témoin (subpoena). Si votre conjoint ne croit pas que vous êtes obligée de vous présenter, montrez-lui l'avis. Si vous travaillez, prévenez votre employeur dès la réception de l'assignation de témoin. Votre employeur doit vous permettre de vous absenter pour comparaître en cour; toutefois, il peut refuser de vous payer ces journées d'absence. Tout dépend de l'entente que vous prendrez avec lui, ou encore des conditions stipulées dans votre convention collective. Demandez au procureur de la couronne quelle sera la durée approximative des procédures afin de retenir les services d'une gardienne d'enfants le cas échéant. Si vous n'en trouvez pas, prenez des arrangements avec la travailleuse sociale.

Et si vous avez un empêchement ?

Si un contretemps surgit, prévenez immédiatement le procureur de la couronne chargé de votre dossier afin qu'il fasse changer la date du procès. Les motifs de votre absence doivent être sérieux.

Les enfants peuvent-ils être appelés à témoigner ?

C'est possible, mais c'est plutôt rare. Toute personne détenant des informations pertinentes peut être appelée à témoigner, tant pour la poursuite que pour la défense. Si vos enfants ont été témoins de certains faits, la couronne devra en être avisée. Cette dernière évaluera la situation et s'il n'y a pas d'autre choix, il devront venir déposer. Si vous croyez que vos enfants pourraient avoir été témoins de quelque chose, discutez-en avec

le procureur de votre dossier et faites-lui part de vos craintes ou de vos réserves.

Peut-on retirer les accusations ?

Vous avez peut-être de bonnes raisons de vouloir tout laisser tomber: votre conjoint vous fait des menaces, vous avez repris la vie en commun, ça va mieux, vous pensez que la tempête est passée et que ça ne recommencera plus, vous ne voulez pas détruire votre famille, etc.

Même si vous êtes revenue vivre avec votre conjoint, il ne vous appartient pas d'abandonner la plainte. C'est la couronne qui a le pouvoir d'arrêter les procédures. Le procureur peut tenir compte du fait que vous vivez à nouveau ensemble, mais cela peut ne rien changer à la décision de poursuivre.

Bien que vous ne puissiez décider seule d'abandonner les poursuites, exprimez vos sentiments au procureur. Les poursuites feront peut-être en sorte que votre conjoint prenne conscience de son problème de violence. Si le juge le condamne, il pourrait lui imposer de suivre une thérapie pour conjoints violents.

Votre conjoint vous harcèle pour que vous abandonniez ?

Si tel est le cas, dites-lui que vous n'avez pas le pouvoir de laisser tomber. Il peut ne pas vous croire. Cependant, même s'il vous croit, il peut continuer à vous harceler car vous êtes le principal témoin contre lui. Il pourrait vous menacer pour que vous renonciez à témoigner ou même pour que vous changiez la teneur de votre témoignage. Ce comportement enfreint la loi et il pourrait être accusé de menaces, d'intimidation, d'entrave à la justice, de tentative de parjure, etc. De plus, il pourrait être accusé de bris de conditions s'il lui était interdit de communiquer avec vous.

Si cela se produit, téléphonez immédiatement aux policiers ou au procureur de la couronne pour informer de cette situation. Notez tous les gestes d'intimidation qu'il fait (par exemple la date et l'heure des appels, le nombre d'appels, les propos tenus,

etc.). Ces notes pourront servir de preuve et être remis ultérieurement à l'avocat de votre conjoint.

Comment se préparer au procès ?

Obtenez une copie de votre déclaration. Relisez les notes que vous avez écrites au sujet des événements. Demandez au procureur si vous pouvez les prendre avec vous le jour du procès. Tâchez de vous souvenir des événements en ordre chronologique avec le plus de détails possibles. Rappelez-vous bien la date, l'heure et le lieu de l'infraction. N'oubliez pas que vous êtes un témoin de la couronne et que c'est au procureur -et non à vous- d'établir la culpabilité de votre conjoint.

Dans la mesure du possible, prenez rendez-vous avec le procureur avant le procès. Vous pouvez témoigner dans la langue de votre choix. S'il vous faut un interprète, veuillez en aviser le procureur le plus tôt possible afin qu'il fasse les démarches nécessaires.

Lorsque vous irez au rendez-vous avec le procureur de la couronne apportez tous les documents pertinents et l'assignation de témoin.

LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE.

Il existe plusieurs instances devant les tribunaux de juridiction criminelle. Afin de faciliter votre compréhension, sachez que si votre conjoint est coupable d'une infraction mineure (ou infraction punissable par voie sommaire), il sera jugé par un juge de la cour municipale ou un juge de la cour du Québec. Si l'infraction est plus grave (punissable par voie d'acte criminel), il aura le choix d'être jugé devant différents tribunaux. On appelle ce choix «l'option». La différence entre l'infraction punissable par voie sommaire et l'infraction punissable par voie d'acte criminel réside dans le fait que la peine pour la première est moins sévère (il y a d'autres différences; veuillez consulter le schéma).

Certaines infractions sont dites «mixtes». Cela veut dire que la couronne choisira de poursuivre selon l'un des deux modes eu

égard aux circonstances de la cause. Si les accusations sont graves ou si votre conjoint est un récidiviste, la couronne procédera par voie d'acte criminel. Vous serez alors informée de ce choix car les procédures seront d'une autre nature.

La procédure criminelle est complexe, mais ce qui compte pour vous c'est de connaître sa durée et le temps qui s'écoulera entre chaque étape. Demandez ces informations au procureur de la couronne, à une travailleuse sociale ou à tout autre intervenant qui soit bien renseigné sur ces questions.

Le délai qui s'écoule entre la commission de l'infraction et le procès peut être très long. Votre conjoint devra comparaître plusieurs fois en cour avant de subir son procès. Il est important de comprendre ce qui occasionne ces délais et pourquoi on doit souvent ajourner à une date ultérieure. Nous vous présentons ici un guide succinct des principales étapes des procédures judiciaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez être présente à toutes les étapes des procédures. Vous ne serez obligée de comparaître que lorsque vous recevez un ordre de la cour (assignation de témoin). Obtenez les dates des différentes étapes en téléphonant au procureur chargé de votre dossier, aux policiers ou au greffe du Palais de justice.

1. La comparution.

Que votre conjoint soit détenu ou non, c'est lors de la comparution qu'il devra se présenter en cour pour la première fois. S'il est accusé d'une infraction punissable par voie sommaire, il pourra plaider coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, le juge lui imposera une peine sur-le-champ ou il le fera à une date ultérieure. S'il plaide non coupable, le tribunal fixera une date de procès.

S'il est accusé par voie d'acte criminel, le tribunal demandera à votre conjoint devant quelle cour il veut être jugé, à savoir :

- ◆ devant un juge et un jury,
- ◆ devant un juge seul après enquête préliminaire,
- ◆ devant un juge seul sans enquête préliminaire.

Si votre conjoint choisit d'être jugé devant un juge et un jury ou devant un juge seul après une enquête préliminaire, le tribunal fixera une date pour la tenue de l'enquête préliminaire.

Si votre conjoint a choisi d'être jugé par un juge seul sans la tenue d'une enquête préliminaire, le juge lui demandera s'il plaide coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, le juge imposera la peine; s'il plaide non coupable, le juge fixera la date de procès.

2. L'enquête sur la remise en liberté (enquête sur le cautionnement) (voir page 36)

Si votre conjoint a été détenu lors de l'intervention des policiers, l'enquête sur le cautionnement aura lieu dans les trois jours de la comparution. A ce stade des procédures, il pourra plaider coupable, mais c'est plutôt rare. Cette étape sert à déterminer si l'accusé sera remis en liberté sous certaines conditions ou s'il devra rester détenu dans l'attente de son procès. Il n'y a pas toujours une enquête sur le cautionnement. L'enquête sera tenue si le ministère public plaide que votre conjoint est dangereux pour vous ou la société ou s'il risque de ne pas se présenter à la cour lorsque requis.

3. L'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire est en quelque sorte un mini-procès. Lors de cette étape, le juge devra décider si la couronne détient assez d'éléments de preuve pour citer l'accusé à son procès. A l'enquête, le juge n'a pas à décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, pas plus qu'il ne doit se prononcer à savoir s'il croit les témoins ou non. Cette étape permet également à l'avocat de votre conjoint de connaître la preuve qui pèse contre lui afin de mieux le conseiller et de déterminer s'il vaut la peine de faire un procès. Vous serez appelée à témoigner, sauf si la défense admet votre témoignage pour les fins de l'enquête, ou si elle renonce à vous entendre. Si vous devez témoigner, le procureur de la couronne vous posera des questions et l'avocat de votre

conjoint vous contre-interrogera par la suite. Le juge peut également vous poser quelques questions, mais c'est rarement le cas. Dans la grande majorité des causes, le juge cite l'accusé à procès après le témoignage de la victime. Vous aurez malheureusement le devoir de revenir pour le procès et de témoigner à nouveau. Comme toutes les auditions sont enregistrées, vous pourrez demander au procureur de la couronne de vous donner une copie de votre témoignage en cour. Vous aurez le loisir de relire votre témoignage à l'enquête avant de revenir pour le procès.

4. Ajournement ou date d'audience *pro forma*.

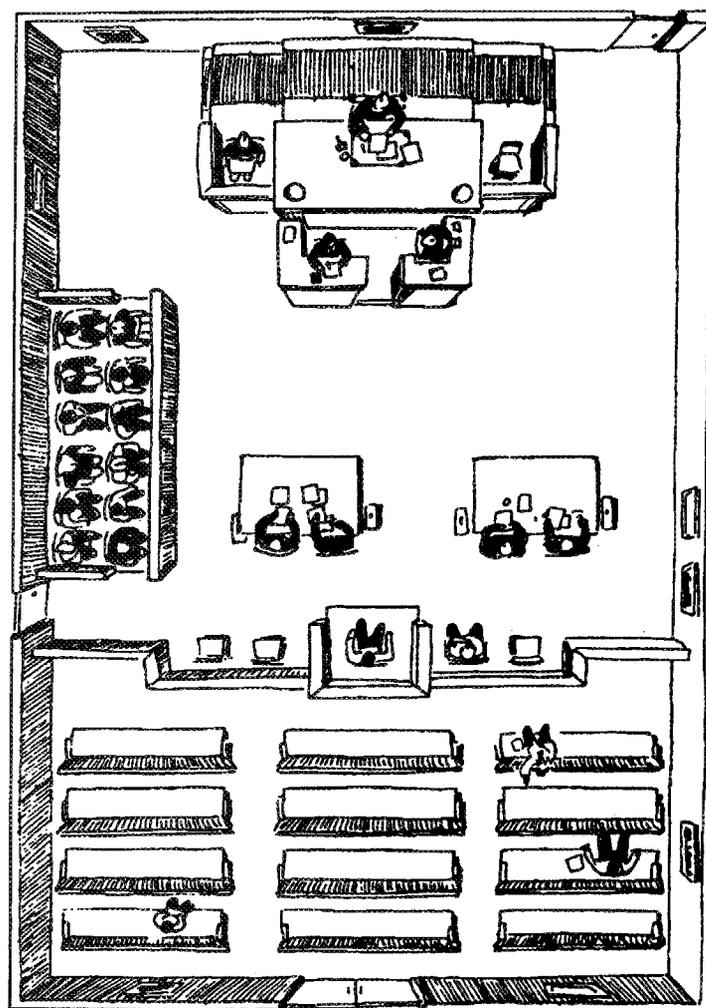
Un ajournement se produit lorsque le procès ou l'enquête devaient avoir lieu à une date arrêtée, mais que pour divers motifs, ils ne peuvent se tenir. On fixe alors une nouvelle date pour l'audition. *Pro forma* est un terme latin qui signifie «pour la forme». Une date d'audition *pro forma*, c'est quand le dossier de votre conjoint est fixé sans la présence des témoins (sauf évidemment l'accusé). L'avocat de votre conjoint et le procureur de la couronne peuvent vouloir se rencontrer à cette date pour discuter de certains aspects du dossier (peine en cas de plaidoyer de culpabilité, admission de certains éléments de preuve, etc). Pour éviter de faire déplacer les témoins inutilement, ils fixent une date d'audition strictement «pour la forme».

5. Le procès.

C'est au procès que la couronne doit présenter au juge la preuve hors de tout doute de la culpabilité de l'accusé. Pour être en mesure d'établir cette preuve, la couronne aura besoin de votre témoignage, et c'est pour ce motif que vous recevrez un ordre de la cour ou une assignation de témoin. Si votre conjoint est déclaré coupable, le juge devra lui imposer une peine. Parfois, le juge impose la peine sur-le-champ. Mais il arrive souvent que le juge, pour être mieux éclairé sur les circonstances de l'affaire, demande la préparation d'un rapport présentiel et renvoie la cause à une autre date pour écouter les observations des parties sur la peine à imposer.

6. Imposition de la peine (souvent appelée «sentence»).

Au jour fixé à l'étape antérieure, le juge prendra connaissance du rapport présentenciel (le cas échéant), des antécédents judiciaires de votre conjoint et entendra de nouveaux témoins si les parties pensent que c'est nécessaire. Le juge pourra prendre connaissance de votre déclaration et vous entendre s'il l'estime nécessaire.

LA COUR

La plupart des salles d'audiences ressemble au schéma ci-dessus. Cependant, si vous demeurez en région éloignée et que vous êtes desservi par une cour itinérante, il est possible que cette dernière s'installe dans les locaux du gymnase de l'école, du centre communautaire ou de l'église. La section concernant le jury sera utilisée seulement dans le cas où votre conjoint a été accusé d'un acte criminel et a opté pour un procès devant juge et jury.

QUEL EST LE RÔLE DE CHACUN ?**Le juge.**

Il est assis complètement à l'avant de la salle (vue du public). On peut s'adresser au juge en lui donnant le titre de «Monsieur le juge» ou de «Madame le juge». Tout comme les avocats, le juge porte un toge noire, mais la sienne est garnie d'une étoile rouge. Le juge n'a pas d'idée ou d'opinion préconçue sur la preuve qui lui sera présentée. C'est une personne impartiale qui formera sa décision uniquement sur la preuve qu'on lui présentera. Il écoute les parties, et vous remarquerez que souvent, il prend des notes. Il évaluera la preuve des parties et appliquera les règles de droit. A l'occasion, il posera certaines questions à un témoin s'il a besoin de précisions ou s'il veut éclaircir un point.

Le jury.

En fonction de l'accusation qui pèse contre lui, votre conjoint aura peut-être choisi d'être jugé par un juge et un jury. Un jury est normalement composé de douze personnes choisies au sein de la population. La liste des jurés est constituée par le shérif et elle est représentative de toutes les couches de la société sans distinction de classe, de sexe, de race, d'éducation, etc. Le jury décide des faits; le juge aidera les jurés à comprendre le droit en vigueur, mais c'est les jurés qui se prononceront sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Personne ne peut parler de la cause avec un des jurés, et une fois que le verdict est rendu, les membres du jury ne peuvent parler à personne de la teneur de leurs débats.

Le procureur du ministère public (ou substitut du procureur général ou encore procureur de la Couronne).

Le procureur de la couronne est un avocat. La couronne représente l'État et c'est lui qui présentera la preuve contre l'accusé. C'est au procureur à décider des témoins qu'il veut produire, la preuve qu'il souhaite établir, etc.

L'avocat de la défense.

Cet avocat peut avoir sa pratique privée ou être membre du service d'aide juridique. Son rôle est de faire tout en son pouvoir pour défendre votre conjoint et obtenir son acquittement. (Parfois, son mandat est de plaider coupable et de faire les représentations sur sentence). Si son client est condamné, c'est parce que le poursuivant aura fait la preuve hors de tout doute raisonnable de tous les éléments essentiels de l'infraction à l'issue d'un procès juste et équitable. L'avocat pourra également faire les observations pertinentes pour la peine à imposer si votre conjoint plaide coupable ou si le juge le condamne. Si tel est le cas, il essaiera d'obtenir la peine la plus clémente pour son client. L'avocat de la défense peut se faire accompagner d'un confrère lorsque le dossier est complexe (il en va de même pour la partie adverse d'ailleurs). Il peut manifester le désir de vous parler, mais en général il demandera l'accord du procureur de la couronne. L'avocat de la défense est un officier de justice et doit, au même titre que le substitut du procureur général, respecter un code d'éthique.

L'accusé.

Votre conjoint est accusé. Il a le droit d'être présent, et dans beaucoup d'infractions, l'obligation d'être présent à tous les stades du procès et d'entendre l'ensemble de la preuve retenue contre lui. On appelle aussi l'accusé «le défendeur».

Le secrétaire judiciaire ou greffier.

Cette personne est généralement assise devant le juge, au-dessous de lui. Son rôle est d'appeler les témoins et de leur faire prêter serment de dire toute la vérité. Les secrétaires judiciaires notent les objections des avocats et dressent le procès-verbal. Ils conservent également les éléments de preuve déposés en cour qu'on appelle les «pièces». Il peut s'agir de photos, d'un rapport médical, d'une arme, etc.

Le sténographe judiciaire.

Cet officier est chargé de noter mot à mot ce qui se dit en salle de cour, du début à la fin de l'audition. Dans certains palais de justice, il y a un système d'enregistrement qui remplace la fonction du sténographe. Lors de votre témoignage, il est important de décrire à l'aide de mots tous les gestes qui ont pu être faits car l'enregistrement ne peut capter que les paroles et les sons. La transcription de ce qui a été dit est très importante car elle servira au juge à décider de la cause s'il met l'affaire en délibéré ou si la cause est portée en appel. Aussi, lorsque les procès sont longs, la transcription permet au juge et aux parties de relire ce qui a été dit avant.

Le huissier.

Le huissier est là pour aider le juge si ce dernier a besoin de quelque chose. C'est le huissier qui ordonne à la cour de garder le silence et de se lever quand le juge entre. Il annonce également les ajournements.

Les gardes de sécurité.

Ils sont chargés de maintenir l'ordre dans la salle de cour et d'accompagner les accusés qui proviennent des cellules lorsqu'ils sont détenus. Ils accompagnent les membres du jury dans les procès devant jury.

L'interprète.

Cette personne traduit pour l'accusé et la cour les propos des personnes qui ne s'expriment pas dans la langue officielle de la cour.

Les témoins de la couronne.

Vous devrez témoigner pour la couronne. Votre témoignage servira à prouver la culpabilité de votre conjoint. D'autres témoins seront également appelés par le procureur, notamment les policiers, un médecin, un voisin, etc. Vous saurez que vous êtes convoquée en qualité de témoin lorsque vous recevrez une assignation ou subpoena.

L'assignation est un ordre de la cour enjoignant à une personne d'être présente devant le tribunal à une certaine date pour rendre témoignage.

Les témoins de la défense.

Ce sont les personnes qui viennent témoigner en faveur de votre conjoint. Ils sont convoqués par son avocat.

Le public.

La règle veut que les audiences des tribunaux soient publiques. Toute personne intéressée peut assister aux audiences. Vous pouvez donc vous faire accompagner par un parent ou un ami.

Les journalistes.

Il se peut que des journalistes assistent au procès. Toutefois, on ne permet aucun type d'enregistrement, sauf les enregistrements autorisés pour servir les fins du tribunal. Le juge rend parfois une ordonnance de non publication partielle ou totale de certains éléments de preuve. Cette ordonnance signifie que les journalistes ne peuvent rapporter certains faits sous peine de sanctions. Ces ordonnances sont rendues pour garantir la défense pleine et entière de l'accusé et pour protéger l'identité des victimes. Les parties demandent souvent une ordonnance de non publication de tous les faits révélés à l'étape de l'enquête préliminaire. Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous pouvez demander au procureur de la couronne qu'une ordonnance de non publication soit rendue pour préserver votre nom et toute information qui permettrait de révéler votre identité.

11. LE PLAIDOYER DE CULPABILITE

VOTRE IMPLICATION LORS DE LA SENTENCE.

Si votre conjoint plaide coupable, il n'y aura pas de procès. Vous n'aurez donc pas à témoigner. Après l'inscription du plaidoyer de culpabilité, le procureur de la couronne exposera les faits au juge et suggérera une sanction ou la laissera à la discrétion du juge. L'avocat de la défense (ou votre conjoint s'il se défend seul) exposera à son tour sa vision des faits et suggérera une peine. Après avoir étudié le dossier, le juge décidera de la peine appropriée en tenant compte des faits objectifs et des faits subjectifs.

Vous pouvez être présente à l'audience du plaidoyer de culpabilité. Si vous le souhaitez, dites au procureur le type de peine que vous voudriez qu'on impose à l'accusé. Vous pouvez également suggérer qu'on lui impose des conditions dans le cadre d'une ordonnance de probation, en précisant des conditions particulières telles que suivre une thérapie pour conjoints violents, se soumettre à une cure de désintoxication, respecter une interdiction d'avoir des contacts directs ou indirects avec vous, etc. (en ce qui a trait à l'interdiction d'avoir des contacts, voir la rubrique 7 à la page 36 et s.s.). Vous pouvez peut-être également vouloir qu'on interdise à votre conjoint d'être en possession de quelqu'arme que ce soit en conséquence informez la couronne de vos craintes et de vos désirs.

Il a plaidé coupable et ensuite il a dit qu'il m'avait à peine touché. Il a fallu que je monte à la barre des témoins pour leur dire qu'en fait, il m'a presque tuée... (victime)

Si votre conjoint plaide coupable, serez-vous appelée à témoigner ?

Votre conjoint peut reconnaître vous avoir frappée, tout en niant qu'il vous a blessé ou que les voies de fait étaient graves. La couronne peut alors vous demander de témoigner pour établir devant le juge que les blessures et les préjudices que vous avez subis sont le résultat de l'agression, et que leur gravité dépasse largement ce que l'accusé veut bien admettre. La couronne pourra également produire des photos, votre dossier médical, etc., pour établir la preuve de la gravité de l'agression. Le juge a besoin de ces informations pour être en mesure d'imposer la peine adéquate.

12. PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE: LE PROCES

J'avais décidé d'aller seule à la cour. Je ne voulais pas que mes amis soient mêlés à cela. C'était une grosse erreur que je ne commettrais plus. La prochaine fois, je n'irai pas seule.
(victime)

Vous aurez l'impression que c'est vous l'accusé. Ce n'est pas vous, c'est bel et bien lui. (Un avocat de la défense)

SE RENDRE EN COUR POUR TÉMOIGNER.

Dans le vidéo, une femme a dit à quel point c'était dur d'aller témoigner. Son conjoint était sur le banc des accusés, mais il pouvait garder le silence alors qu'elle devait tout dire.

Lorsque vous témoignerez, le procureur de la défense essaiera de miner votre crédibilité. Vous aurez l'impression d'être vous-même en accusation. Vous vous sentirez attaquée et démunie, comme si vous aviez fait quelque chose de mal. De plus, vous pouvez vous sentir coupable de témoigner contre votre conjoint, la personne que vous devriez aimer et protéger.

Plus que jamais, vous aurez besoin de l'aide d'un parent, d'un ami, d'un être proche ou même d'un conseiller familial. Vous serez tellement concentrée sur votre témoignage afin de ne rien oublier, que vous en perdrez même la notion de ce qui s'est passée en salle d'audience. La personne qui vous accompagne pourra répondre à vos questions et vous dire ce qui est survenu ou ce que vous avez oublié de dire.

On vous demandera de faire l'effort de vous souvenir de tous les détails de l'incident. Vous vivrez à nouveau ces événements et ce sera sans doute pénible. Il vous faudra faire appel à votre mémoire car souvent les incidents peuvent remonter à loin dans le passé. Les victimes de blessures graves ont parfois des

pertes de mémoire. C'est là une façon pour l'esprit humain de se protéger contre les sentiments pénibles et les mauvais souvenirs. On essaie tout simplement d'oublier, puisque le souvenir est trop douloureux. Faites votre possible. Si vous ne vous rappelez pas de quelque chose, dites-le, ne vous laissez pas suggérer une réponse qui serait contraire à la réalité ou à votre sentiment.

Il faut beaucoup de courage pour rendre témoignage, mais vous pouvez y arriver. Vous en avez la force. Par la suite, vous serez sans doute fière d'avoir témoigné. En dénonçant la violence dont vous êtes victime, vous vous protégez non seulement sur le moment, mais aussi pour l'avenir. Les statistiques font état d'une diminution de la criminalité chez les conjoints qui ont dû affronter la justice pénale. Votre conjoint prendra peut-être conscience que battre sa femme est un acte criminel et qu'il n'a aucun droit d'agir de la sorte. Il se rendra compte que notre société ne tolère pas cette attitude et qu'il doit faire quelque chose. Ce moment changera sans doute complètement votre vie.

Qu'arrive-t-il au procès ?

Le procès est régi par des règles de preuve et de procédure. Demandez au procureur de la couronne comment il faut agir au procès. Le scénario habituel d'un procès est le suivant :

1. Le procureur de la couronne fait parfois un résumé de la preuve qu'il entend présenter;
2. Il présente ses témoins (vous y compris) et leur pose les questions de rigueur pour établir la preuve. C'est ce qu'on appelle un «interrogatoire principal». Chaque témoin prête serment et doit dire la vérité;
3. Lorsque le procureur termine l'interrogatoire, l'avocat de la défense pose à son tour des questions. Cela s'appelle le «contre-interrogatoire». Le contre-interrogatoire est sans doute l'étape la plus difficile que vous aurez à passer en tant

que témoin. Le contre-interrogatoire a plusieurs fins: l'avocat tentera de mettre votre crédibilité à l'épreuve et cherchera à faire ressortir des contradictions dans votre témoignage. Il tentera aussi de trouver des failles dans la preuve de la couronne. En cherchant à attaquer votre crédibilité, l'avocat de l'accusé vous posera parfois des questions personnelles, très directes et très blessantes. Restez calme, prenez votre temps et répondez aux questions;

4. Parfois, la partie qui a présenté un témoin a le droit de poser d'autres questions pour chercher à éclaircir une réponse donnée en contre-interrogatoire. Cela s'appelle le «ré-interrogatoire»;
5. Lorsque tous les témoins de la couronne ont témoigné et que la preuve a été formellement déposée, le procureur de la couronne déclarera que sa preuve est close. Si l'avocat de la défense considère qu'il y a absence totale de preuve sur un des éléments essentiels de l'infraction, il peut demander au juge de rejeter l'accusation. Si le juge décide qu'il y a preuve suffisante, l'accusé doit alors décider de présenter ou non une défense. L'accusé n'a pas l'obligation de présenter une défense, pas plus qu'il n'est tenu de témoigner. S'il choisit de rendre témoignage toutefois, il devra répondre à toutes les questions et dire la vérité. Si une défense est présentée, l'avocat fera entendre des témoins et on procédera de la même manière que pour les témoins de la couronne;
6. Le procureur de la couronne contre-interroge les témoins de la défense le cas échéant;
7. Quand la preuve de la défense est produite, l'avocat déclare que sa preuve est close. Les avocats présentent alors leurs plaidoiries, c'est à dire le résumé des faits de la cause et l'exposé des thèses de chaque partie;
8. Si le procès a été tenu devant un jury, le juge explique alors au jury les règles de droit à suivre. On appelle cela «l'exposé» ou «la directive au jury». Cet exposé explique ce

qui doit guider le jury dans sa tâche de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé;

9. Si le procès a été tenu devant un juge seul, ce dernier pourra rendre son jugement sur-le-champ ou prendre la cause en délibéré. Le délibéré signifie que le juge s'accorde un délai de réflexion avant de prendre la décision qui sera rendue ultérieurement. Si le juge acquitte l'accusé, il sera libre de partir. S'il est condamné, le juge lui imposera une peine (une sanction) sur-le-champ ou à une date ultérieure.

Et si vous ne vous présentez pas au procès ?

Si vous refusez de vous rendre en cour alors que vous avez été assignée comme témoin, vous risquez d'être accusée d'une infraction, notamment d'outrage au tribunal. Le juge peut ordonner l'émission d'un mandat d'arrestation contre vous. Vous aurez peut-être l'impression que c'est là une procédure très sévère puisque ce n'est pas vous l'accusé mais bien votre conjoint. Si vous ne tenez vraiment pas à témoigner, avisez-en la cour longtemps avant la date prévue pour le procès et même avant d'avoir reçu l'assignation de témoin. Vous pourrez discuter avec le procureur de la couronne des motifs de votre refus de comparaître.

Et si c'est votre conjoint qui ne se présente pas ?

La plupart du temps, le juge ordonnera l'émission d'un mandat d'arrestation contre lui. Par la suite, l'accusé devra expliquer au juge les motifs de son absence. Il pourra être remis en liberté si les motifs sont valables; dans le cas contraire, le juge le fera détenir dans l'attente de son procès. Le tribunal arrêtera alors une nouvelle date de procès. Demandez au procureur de vous transmettre la nouvelle date si un ajournement a eu lieu.

Quelle sera la durée du procès ?

La durée des procès varie d'une affaire à l'autre; certains procès peuvent durer à peine quelques heures, d'autres plusieurs jours. Même si vous êtes le seul témoin à charge (témoin de la couronne), le procès peut avoir une certaine durée. Les rôles du tribunal sont très chargés; votre affaire ne sera pas la seule inscrite

au rôle et vous risquez d'avoir à attendre votre tour. Obtenez du procureur une évaluation de la durée du procès pour mieux aménager votre temps (gardienne, etc.). Il est préférable de ne pas aller à la cour avec vos enfants. Lors de votre témoignage, ils ne pourront pas être à vos côtés. La plupart du temps ils n'ont pas le droit d'être présents en salle d'audience. Par conséquent, faites les arrangements nécessaire pour les faire garder.

Est-on rémunéré pour témoigner ?

L'indemnisation varie d'une province à l'autre. Au Québec, vous recevrez une indemnisation minimale de vingt dollars par jour (dix dollars la demi-journée) et les frais de déplacement. Si votre employeur vous rémunère normalement cette journée-là, vous ne recevrez pas d'indemnisation de la cour. Demandez au procureur de la couronne de vous expliquer la procédure à suivre pour vous faire indemniser.

Que faut-il faire en arrivant à la cour ?

Sur votre assignation de témoins seront indiqués l'adresse du tribunal, la date, l'heure et la salle dans laquelle vous devez vous présenter. Si vous n'avez pas eu de rencontre préalable avec le procureur de la couronne, tâchez d'arriver au moins quinze minutes à l'avance de manière à pouvoir lui parler. Présentez-vous au procureur dès votre arrivée; ce dernier vous dira où vous asseoir. Comme nous disions plus haut, les rôles sont chargés et il faudra vous armer de patience car l'attente risque d'être longue. Si votre conjoint est détenu, il sera amené directement à la salle d'audience par les cellules. S'il est en liberté, vous risquez de le croiser dans le couloir. Si vous ne voulez pas que cela se produise, demandez au procureur de vous indiquer un autre endroit où vous pourrez attendre.

Que se passe-t-il lorsque la cour commence à siéger?

Le huissier demande au public de se lever et appelle à l'ordre. Le juge (et le jury le cas échéant) entre et prend place. Le public s'assoit alors. Les avocats saluent le juge et le secrétaire judiciaire fait l'appel du rôle. Lorsque la cause est appelée, le secrétaire

judiciaire lit l'acte d'accusation à l'accusé et lui demande s'il plaide coupable ou non coupable.

Que peut-il survenir à la dernière minute ?

Vous pouvez être prête à témoigner, mais votre conjoint peut décider de changer son plaidoyer et se déclarer coupable. Si tel est le cas, il n'y aura pas de procès et vous n'aurez pas à témoigner, sauf peut-être au moment de déterminer la peine. Les parties demandent parfois un ajournement; c'est très contrariant, mais il faut s'y attendre. Si la date fixée pour la continuation ne vous convient pas, informez-en le procureur de la couronne et communiquez-lui les dates où vous êtes disponible. Il arrive également que les accusations tombent ou soient abandonnées pour différentes raisons.

Qu'est-ce que la négociation de plaidoyer ?

L'avocat de la défense peut offrir au procureur de la couronne un plaidoyer de culpabilité de la part de son client, mais à une accusation de moindre importance que celle qui pèse contre lui. Votre conjoint peut être accusé de voies de fait causant des lésions corporelles et il pourrait plaider coupable à des voies de fait simples. Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, le procureur peut accepter d'en abandonner certains pour obtenir un plaidoyer de culpabilité sur d'autres. Le but de ces négociations peut aussi viser à obtenir une peine plus clémente si on évite de faire le procès.

C'est au ministère public de décider ce qu'il est prêt à accepter, mais le procureur devrait vous en parler avant d'agir. Vous pourrez vous sentir soulagée de n'avoir pas à témoigner, tout comme vous pourrez être déçue de ne pas avoir l'occasion de dire au juge ce qui est arrivé. La sanction imposée vous semblera peut-être trop clémente, l'accusation trop légère par rapport à ce qui s'est vraiment produit. Il faut en discuter avec le procureur de la couronne.

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'exclusion des témoins ?

Le juge peut demander à tous les témoins d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

Les avocats exigent souvent que cette ordonnance soit rendue pour éviter qu'un témoin ne soit influencé en écoutant le témoignage d'une autre personne. Votre crédibilité pourrait être augmentée par cette mesure. Mais il faut parfois attendre longtemps à l'extérieur de la salle; aussi, apportez un livre ou un passe-temps quelconque. Si une personne vous accompagne, elle pourra attendre avec vous ou rester dans la salle pour écouter le procès. Il pourra ensuite vous dire ce qui s'est passé. Toutefois, jusqu'à ce que ce soit votre tour de témoigner, vous ne devez parler à personne de la teneur de votre témoignage ou du contenu du témoignage des autres personnes convoquées.

Qu'arrive-t-il quand c'est votre tour de témoigner ?

On vous appellera dans la salle. Dirigez-vous à la barre des témoins. Le secrétaire judiciaire vous fera alors prêter serment de dire la vérité et vous demandera votre nom, votre adresse et votre profession. Si vous souhaitez que votre adresse soit tenue confidentielle, demandez au tribunal de vous exempter de l'obligation de la donner. Après avoir rendu votre témoignage, attendez que le juge vous libère avant de quitter. Vous pourrez alors demeurer dans la salle pour écouter la suite de la cause.

Peut-on demander un interprète ?

Vous avez le droit de témoigner dans la langue de votre choix. Si votre langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais, on demandera les services d'un interprète pour que le tribunal puisse vous comprendre. Le rôle de l'interprète est de traduire pour la cour et pour l'accusé qui doit pouvoir comprendre tout ce qui se dit au procès. Mais, contrairement à l'accusé, vous n'aurez pas un interprète pour vous traduire l'intégralité des débats.

Est-on obligé de prêter serment ?

Toujours. Le serment se prête de plusieurs façons. Si vous n'êtes pas de religion chrétienne, vous pouvez demander de prêter serment sur un livre saint d'une autre religion. Vous pouvez aussi demander à faire une déclaration solennelle qui vous engage sur l'honneur. Peu importe le mode de prêter serment, un témoin est obligé de dire la vérité. Lorsqu'un témoin ment volontairement, il

commet l'une des infractions criminelles parmi les plus graves de notre droit, le «parjure».

Si vous faites le choix de prêter serment sur la Bible, on vous fera placer la main droite sur le livre et on vous demandera de jurer «de dire la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité». Si vous faites une déclaration solennelle, vous devrez déclarer que vous direz la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité. Quelle que soit la formule utilisée, vous devrez répondre «Oui, je le jure» ou «Oui, je le déclare».

Quel type de questions vous posera le procureur ?

Le procureur de la couronne connaît la version des faits que vous avez donnée; il vous posera des questions pour que vous puissiez relater tous les événements dans un ordre chronologique. Il pourra vous poser des questions d'ordre général (sur votre famille, par exemple), mais vous ne pourrez pas raconter d'autres incidents que ceux pour lesquels votre conjoint subit son procès. Même si vous souhaitez relater des incidents antérieurs où vous avez été victime de violences, le juge ne vous le permettra pas car votre conjoint répond à des accusations précises qui concernent un événement en particulier. Par conséquent, les questions porteront sur cet événement particulier. Essayez dans la mesure du possible d'être précise et concise.

Le procureur de la couronne ne vous dira pas ce qu'il faut raconter, mais vous pouvez le rencontrer avant pour qu'il vous indique le genre de questions qu'il vous posera et à quelles questions vous pouvez vous attendre de la part de l'avocat de l'accusé.

L'avocat de la défense tentera d'isoler chaque élément pour ensuite les résumer de façon à remettre en question votre crédibilité si votre déclaration est en contradiction avec votre témoignage.

Pourquoi l'avocat de la défense donne-t-il l'impression d'être en train de vous attaquer ?

Il faut comprendre le rôle de l'avocat de la défense. Lorsqu'il tente de démontrer que votre mémoire n'est pas fiable, ou s'il fait

ressortir une contradiction entre ce que vous déclarez au tribunal et ce que vous avez dit aux policiers, il n'est pas en train de vous attaquer personnellement. Il a le devoir de mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins à charge; il doit chercher les lacunes dans la preuve de la couronne et utiliser tous les points faibles pour miner la thèse du poursuivant et soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge.

Il peut se produire que l'avocat vous suggère certaines choses et que vous ne soyez pas d'accord avec ce qu'il dit. Répondez en toute honnêteté et ne vous laissez pas manipuler. Si vous n'êtes pas d'accord, faites-le savoir. A titre d'exemple, il pourra suggérer que vous vous êtes blessée en tombant, ou parce que vous aviez bu. Si ce n'est pas exact, dites-le au juge. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète, ou qu'on vous la pose différemment. Les avocats utilisent parfois un vocabulaire difficile à comprendre. Il n'y a pas de gêne à demander qu'on se serve d'autres termes.

L'avocat de la défense tentera de démontrer que vous avez modifié votre version des faits entre le moment où vous avez fait une déclaration à la police et celui de votre déposition à l'enquête préliminaire ou au procès. C'est la raison pour laquelle il faut être précis. Si vous changez certains détails, expliquez pourquoi vous le faites. Il est très utile de relire la déclaration aux policiers et la transcription de votre témoignage à l'enquête préliminaire avant d'aller témoigner.

Si vous avez pris des notes durant l'incident ou dans les minutes suivantes, le juge pourra vous autoriser à les consulter lors de votre témoignage. Discutez-en d'abord avec le procureur de la couronne.

Et si les larmes vous viennent aux yeux ?

L'expérience que vous vivez est très éprouvante et toutes les parties ont conscience qu'il est difficile de témoigner. En faisant ressurgir des événements douloureux, vous ressentirez peut-être l'envie de pleurer, ou vous perdrez les moyens de parler. Ne vous sentez pas mal à l'aise. Prenez le temps qu'il faut. Soyez assurée

que le juge et les parties comprennent votre situation; ils vous donneront quelques minutes de répit pour vous ressaisir.

Et si c'est votre conjoint qui mène lui-même le contre-interrogatoire?

Si votre conjoint n'est pas défendu par un avocat, il a le droit de contre-interroger personnellement les témoins. Vous trouverez que c'est là une situation très pénible car votre conjoint peut se montrer très agressif à votre égard. Le juge et le procureur de la couronne interviendront s'il vous insulte, s'il est vulgaire à votre égard ou s'il use d'un langage outrancier. Les juges ont tendance à être plus flexibles quant aux règles de preuve et de procédure lorsqu'un accusé se défend seul. Il n'en demeure pas moins que l'accusé doit se montrer respectueux envers la cour et envers vous. Si, en dépit des avertissements, l'accusé continue d'user d'un langage déplacé envers vous ou envers tout autre témoin, le juge peut le citer pour outrage au tribunal.

Que faut-il encore savoir sur le rôle de témoin ?

1. Essayez de témoigner avec le plus d'honnêteté possible et au mieux de votre connaissance des événements;
2. N'oubliez pas que le juge ne sait rien de ce qui vous est arrivé. Décrivez-lui les événements fidèlement, comme si vous vouliez écrire un script pour la télévision. Le juge doit pouvoir imaginer ce qui s'est passé comme s'il voyait un film. Expliquez-lui avec beaucoup de détails tous les gestes qui ont été faits ainsi que les paroles prononcées. Le procureur de la couronne vous viendra en aide si vous oubliez des détails importants en vous posant les questions pertinentes. Il s'assurera ainsi que toutes les circonstances ont été décrites au tribunal;
3. C'est le juge qui doit être convaincu. Lors de votre témoignage, regardez-le en répondant aux questions. Le fait de le regarder ainsi vous aidera peut-être à vous sentir moins nerveuse. Il vous sera aussi plus facile de répondre aux questions. Parlez clairement et d'une voix forte en direction du juge;

4. Prenez le temps nécessaire et répondez à toutes les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez de répéter ou qu'on la pose différemment. Ne vous laissez pas influencer. N'acceptez pas quelque chose de faux. Apportez les précisions nécessaires. Si vous ne connaissez pas la réponse ou si vous ne vous souvenez plus de quelque chose, dites-le tout simplement;
5. Lorsqu'une des parties formule une objection à une des questions qu'on vous pose, attendez pour répondre. Le juge écoutera les commentaires des avocats et décidera si cette question est légale ou non. Si le juge accueille l'objection, l'avocat devra s'abstenir de vous poser la question en cause. S'il rejette l'objection, vous devrez alors répondre. Si une question vous met très mal à l'aise, demandez au juge si vous êtes obligée d'y répondre. S'il vous dit que oui, alors vous devez répondre;
6. Il peut arriver que vous vous trompiez en toute bonne foi; si cela se produit, avisez-en immédiatement le juge ou l'avocat qui vous interroge;
7. Parlez d'une voix claire et forte. Les microphones de la salle de cour n'amplifient pas votre voix, sinon qu'ils servent à l'enregistrement des audiences. N'oubliez pas que les micros ne peuvent enregistrer les gestes que vous faites et qu'il faudra décrire avec des mots ce que vous souhaitez exprimer;
8. Vous êtes un témoin des faits qui se sont produits; à ce titre, abstenez-vous d'émettre des opinions;
9. Si vous croyez que la réponse à une question pourrait vous incriminer de quelque façon que ce soit, vous pouvez demander au tribunal d'être protégée par la loi. En vertu de cette protection, rien de ce que vous direz ne pourrait être retourné contre vous pour vous accuser d'un délit. Si vous pensez que vous risquez de vous incriminer en témoignant, demandez l'avis d'un avocat avant de rendre témoignage.

Et si votre conjoint est acquitté ?

S'il y a acquittement, cela ne veut pas dire que le juge ne vous a pas crue. Notre système de droit criminel exige que le juge soit convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Dans son analyse de la preuve produite, le juge n'a pas à choisir entre votre version et celle de l'accusé. Ce dernier bénéficie dès le départ de la présomption d'innocence. Les simples citoyens ont parfois du mal à comprendre ces règles, mais il ne faut pas oublier que même si votre conjoint est acquitté, cela ne remet aucunement en question votre honnêteté ou le fait que vous avez été victime d'un crime. Vous avez bien fait de porter plainte; vous avez eu raison d'appeler la police et de dénoncer la violence. De plus, vous pouvez discuter de ce verdict avec le procureur de la couronne pour voir s'il y a des motifs d'appel.

13. LA DECLARATION DE LA VICTIME SUR LES CONSEQUENCES DU CRIME

LES CONSÉQUENCES SUR VOTRE VIE.

Il peut y avoir diverses conséquences et séquelles pour les victimes d'un acte de violence. Longtemps après l'infraction, vous pourrez ressentir encore beaucoup de honte, avoir des cauchemars terribles ou éprouver des angoisses ou des troubles émotifs aigus. Vous avez peut-être même subi des blessures et souffrez d'une incapacité permanente ou temporaire. Il se peut que vous ayez eu à manquer au travail, pour quelques jours seulement ou pendant une plus longue période, avec pour résultat la perte de votre emploi. Vos enfants ont pu subir des blessures ou un choc émotif comme conséquence de l'infraction.

En remplissant la déclaration de la victime sur les effets du crime, vous aurez l'opportunité de décrire en détail tous les torts que vous et vos enfants avez subis. Vous pourrez expliquer les conséquences que l'infraction a eue sur votre vie. La plupart du temps, le procureur utilisera la déclaration au stade de la détermination de la peine, après que l'accusé ait été déclaré coupable ou qu'il ait plaidé coupable. L'avocat de la défense dira au juge les raisons pour lesquelles son client devrait recevoir une peine plus clément. Bien souvent votre déclaration apportera les précisions nécessaires pour que le juge impose une sanction adéquate et juste eu égard aux circonstances du délit.

La déclaration est-elle toujours utilisée en cour ?

Non, car le ministère public doit décider s'il faut produire la déclaration. En rédigeant la déclaration, n'oubliez pas qu'elle pourra être lue en cour et qu'une copie sera envoyée à l'avocat de votre conjoint. Par conséquent, soyez précise et donnez le plus de détails possibles.

La victime est-elle interrogée au sujet de la déclaration ?

Cela peut se produire, mais c'est quand même rare. L'avocat de votre conjoint pourrait vous interroger s'il conteste des informations qui y sont consignées. Le procureur de la couronne vous expliquera alors ce qui peut arriver et ce qu'il faut faire.

14. L'IMPOSITION DE LA PEINE

METTRE FIN À LA VIOLENCE.

La peine a pour but de punir le comportement illégal de l'accusé. Cette sanction peut revêtir différentes formes. Elle peut être imposée pour aider votre conjoint à surmonter son comportement violent. Il y a des programmes spéciaux pour aider les conjoints violents mais il faut toutefois être réaliste: vous ne pouvez pas vous attendre à ce que votre conjoint change du jour au lendemain. Par ailleurs, une thérapie peut être longue et pénible. Les raisons profondes qui le poussent à être violent remontent souvent à l'enfance et seule une thérapie sérieuse pourra lui permettre de surmonter ce problème.

Le juge imposera la peine après avoir déclaré l'accusé coupable de l'infraction commise, ou après que ce dernier se soit déclaré coupable. Les avocats peuvent faire des observations et présenter des témoins à ce stade, ou encore produire une preuve comme un rapport d'expertise ou un rapport présentenciel dans le but d'aider le juge à imposer la peine adéquate. La sanction imposée par le juge peut vous paraître trop clémente si on tient compte du mal qu'il vous a fait. Le désir d'une punition sévère ne vous aidera pas à guérir de vos blessures. Pour beaucoup d'hommes qui maltraitent leurs conjoints, le fait d'être arrêté et traduit en justice est déjà très dissuasif en lui-même. Le juge imposera la peine sur-le-champ ou à une date ultérieure.

Le souci principal pour vous devrait être de reprendre votre vie en main. Vous pouvez avoir fait le choix de continuer la vie en commun, mais il faut que vous cessiez d'être une victime. Il faut que vous soyez au courant du type de peine que le juge a imposé à votre conjoint, pour repartir de ce point et faire des choix pour l'avenir.

Votre conjoint ira-t-il en prison ?

En règle générale, les juges n'imposent pas de peine d'incarcération pour une première infraction de ce type, sauf si la nature objective ou subjective du crime est grave. Dans la plupart des cas, le juge préfère imposer des peines qui comportent un suivi comme une période de probation. Cela leur permet d'imposer aux accusés d'avoir une bonne conduite et de garder la paix pendant une certaine période. De plus, pour éviter le risque de récidive, le juge pourra imposer des conditions particulières telles qu'une thérapie, une cure de désintoxication ou une interdiction d'avoir des contacts avec vous. Si vous craignez que votre conjoint se voit imposer une peine de prison, discutez-en avec le procureur de la couronne. Vous pouvez craindre qu'il perde son emploi et que la famille soit ainsi privée de son unique source de revenus. Il ne faut pas que vous soyez pénalisée davantage. Par ailleurs, si vous avez repris la vie ensemble, vous ne souhaitez peut-être pas qu'il soit emprisonné.

Que se passe-t-il à l'audition pour l'imposition de la peine ?

Les avocats des deux parties ont le choix d'appeler des témoins, de produire un rapport présentenciel, un rapport médical, votre déclaration, etc. Le procureur de la couronne exposera les faits et l'avocat de la défense les admettra ou produira d'autres explications. Si vous souhaitez que le juge impose des conditions particulières à votre conjoint, dites-le au procureur de la couronne qui transmettra votre souhait au juge lors de l'audition. Les avocats peuvent suggérer une peine au juge ou la laisser à sa discrétion.

La victime peut-elle se manifester à l'audition ?

L'officier de probation chargé de rédiger le rapport présentenciel devrait vous demander votre opinion sur la peine à imposer. Vous pouvez également donner votre opinion à ce sujet en remplissant la déclaration de la victime. Il vous est possible d'adresser vos commentaires au procureur de la couronne ou à l'enquêteur de la police responsable du dossier. En assistant à cette audition, vous serez au courant des mesures prises pour assurer votre protection (cure, thérapie, interdiction d'avoir des contacts, etc.). Si des conditions particulières ont été imposées à votre conjoint et qu'il ne

les respecte pas, vous pourrez montrer l'ordonnance de probation aux policiers au moment de porter plainte. Vous exigerez qu'ils la fassent respecter.

Sur quoi le juge se fonde-t-il pour imposer la peine ?

En imposant la peine, le juge tiendra compte des éléments suivants:

- ◆ la gravité objective de l'infraction : certains crimes sont plus graves que d'autres, quelles que soient les circonstances qui les entourent. A titre d'exemple, des voies de fait simples constituent un délit de nature moins grave qu'une tentative de meurtre;
- ◆ la gravité particulière du crime, l'étendue et la gravité des gestes et la gravité des blessures subies;
- ◆ les conséquences et les séquelles pour vous et pour votre famille;
- ◆ les remords exprimés par votre conjoint ;
- ◆ le risque de récidive;
- ◆ les antécédents judiciaires de l'accusé, que ce soit ou non en semblable matière;
- ◆ la capacité financière de l'accusé en vue de déterminer s'il est mesure de payer une amende. Si une amende lui est imposée, on tiendra compte du délai qu'il lui faut pour acquitter son obligation;
- ◆ le fait que votre conjoint travaille;
- ◆ le fait qu'il ait un problème de drogue ou d'alcool;
- ◆ l'opportunité d'imposer une thérapie;
- ◆ les moyens les plus efficaces pour vous protéger et protéger la société;
- ◆ les conséquences que la peine pourrait avoir sur la famille, sur l'emploi de votre conjoint, etc.;
- ◆ l'aspect dissuasif de la peine pour l'accusé et pour la société en général, afin d'éviter tout risque de récidive.

En imposant une peine, le juge punit l'accusé, mais il vise aussi la dissuasion et la réintégration du contrevenant au sein de la société. Il vaut parfois mieux tenter d'aider votre conjoint à

surmonter son problème de violence que de l'envoyer en prison pour quelques semaines.

Quel genre de peine le juge peut-il imposer ?

Le *Code criminel* prévoit une peine maximale pour chaque type d'infraction, ce qui confère au juge un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la peine à imposer. Le Code prévoit plus rarement des peines minimales; si tel est le cas, le juge ne peut imposer une peine inférieure (mais il peut imposer une peine plus sévère dans certains cas).

Malgré le grand pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge en matière de sanctions -et même si on considère que chaque cas est un cas d'espèce- les peines imposées pour un même type d'infraction sont souvent similaires. Le juge tiendra compte de ce facteur et des circonstances particulières du délit, et pourra modifier la peine en conséquence. Demandez au procureur de la couronne quel type de sanction est imposé pour le délit commis par votre conjoint.

Les peines.

- ◆ **une absolution:** Une disposition qui peut être conditionnelle ou inconditionnelle. Si elle est conditionnelle, elle assujettit l'accusé à des conditions fixées par la cour dans le cadre d'une probation mais qui a l'avantage de créer une présomption que celui-ci n'a jamais été condamné. Cette disposition existe lorsque l'intérêt véritable de l'accusé le demande et que l'imposition de cette sentence n'est pas contraire à l'intérêt public. Souvent, ce genre de sentence sera imposée lorsque l'accusé perdra son emploi si une autre peine lui est infligée.
- ◆ **une sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation:** cela veut dire que le juge sursoit à la peine pendant la durée de la période de probation (six mois, un an, etc.). Si l'accusé respecte les conditions de sa probation, il ne se verra pas imposer de peine au terme de la période précisée. Cependant, s'il viole l'une des conditions, il peut être ramené devant le juge qui lui

les respecte pas, vous pourrez montrer l'ordonnance de probation aux policiers au moment de porter plainte. Vous exigerez qu'ils la fassent respecter.

Sur quoi le juge se fonde-t-il pour imposer la peine ?

En imposant la peine, le juge tiendra compte des éléments suivants:

- ◆ la gravité objective de l'infraction : certains crimes sont plus graves que d'autres, quelles que soient les circonstances qui les entourent. A titre d'exemple, des voies de fait simples constituent un délit de nature moins grave qu'une tentative de meurtre;
- ◆ la gravité particulière du crime, l'étendue et la gravité des gestes et la gravité des blessures subies;
- ◆ les conséquences et les séquelles pour vous et pour votre famille;
- ◆ les remords exprimés par votre conjoint ;
- ◆ le risque de récidive;
- ◆ les antécédents judiciaires de l'accusé, que ce soit ou non en semblable matière;
- ◆ la capacité financière de l'accusé en vue de déterminer s'il est mesure de payer une amende. Si une amende lui est imposée, on tiendra compte du délai qu'il lui faut pour acquitter son obligation;
- ◆ le fait que votre conjoint travaille;
- ◆ le fait qu'il ait un problème de drogue ou d'alcool;
- ◆ l'opportunité d'imposer une thérapie;
- ◆ les moyens les plus efficaces pour vous protéger et protéger la société;
- ◆ les conséquences que la peine pourrait avoir sur la famille, sur l'emploi de votre conjoint, etc.;
- ◆ l'aspect dissuasif de la peine pour l'accusé et pour la société en général, afin d'éviter tout risque de récidive.

En imposant une peine, le juge punit l'accusé, mais il vise aussi la dissuasion et la réintégration du contrevenant au sein de la société. Il vaut parfois mieux tenter d'aider votre conjoint à

surmonter son problème de violence que de l'envoyer en prison pour quelques semaines.

Quel genre de peine le juge peut-il imposer ?

Le *Code criminel* prévoit une peine maximale pour chaque type d'infraction, ce qui confère au juge un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la peine à imposer. Le Code prévoit plus rarement des peines minimales; si tel est le cas, le juge ne peut imposer une peine inférieure (mais il peut imposer une peine plus sévère dans certains cas).

Malgré le grand pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge en matière de sanctions -et même si on considère que chaque cas est un cas d'espèce- les peines imposées pour un même type d'infraction sont souvent similaires. Le juge tiendra compte de ce facteur et des circonstances particulières du délit, et pourra modifier la peine en conséquence. Demandez au procureur de la couronne quel type de sanction est imposé pour le délit commis par votre conjoint.

Les peines.

- ◆ **une absolution:** Une disposition qui peut être conditionnelle ou inconditionnelle. Si elle est conditionnelle, elle assujettit l'accusé à des conditions fixées par la cour dans le cadre d'une probation mais qui a l'avantage de créer une présomption que celui-ci n'a jamais été condamné. Cette disposition existe lorsque l'intérêt véritable de l'accusé le demande et que l'imposition de cette sentence n'est pas contraire à l'intérêt public. Souvent, ce genre de sentence sera imposée lorsque l'accusé perdra son emploi si une autre peine lui est infligée.
- ◆ **une sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation:** cela veut dire que le juge sursoit à la peine pendant la durée de la période de probation (six mois, un an, etc.). Si l'accusé respecte les conditions de sa probation, il ne se verra pas imposer de peine au terme de la période précisée. Cependant, s'il viole l'une des conditions, il peut être ramené devant le juge qui lui

imposera la peine laissée en suspens en premier lieu. De plus, il pourrait faire face à une nouvelle accusation (bris de probation);

- ◆ **une période de probation:** il s'agit d'un engagement formel pris par votre conjoint et par lequel il s'oblige à respecter certaines conditions pendant une période ne pouvant excéder trois ans. Des conditions dites générales sont imposées avec toute probation: garder la paix et avoir une bonne conduite. Voici certaines conditions particulières:
 - ◆ visites régulières à un agent de probation;
 - ◆ interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou sa famille;
 - ◆ interdiction de consommer alcool ou drogue;
 - ◆ remboursement des dommages causés lorsqu'ils peuvent être facilement évalués et s'ils ne sont pas contestés.

Si l'accusé ne respecte pas l'une de ces conditions, il pourrait être accusé de bris de probation.

- ◆ **une amende:** il s'agit d'une somme fixée par le juge et que votre conjoint doit payer sur-le-champ ou dans un délai prescrit par le juge;
- ◆ **une période d'incarcération:** période d'emprisonnement déterminée par le juge que votre conjoint devra purger de façon continue. S'il travaille, il pourra purger cette peine de façon discontinue les fins de semaine, soit du samedi matin au dimanche soir. Un accusé ne peut se prévaloir de cette forme d'incarcération que si la peine à purger est de quatre-vingt-dix jours ou moins. Les peines supérieures doivent être purgées de façon continue.

15. LA GUERISON

J'avais vraiment l'impression d'avoir fait quelque chose pour améliorer mon sort. Au lieu d'être là à attendre qu'il s'en prenne à moi, j'avais pris les devants et j'avais fait quelque chose pour changer la situation. (victime)

Quand j'étais à la barre des témoins, j'avais la sensation d'avoir récupéré du pouvoir. Je me suis défendue et j'ai défendu mes droits, et ça faisait énormément de bien. (victime)

REPRENDRE LE CONTRÔLE SUR VOTRE VIE.

Le temps pansera vos blessures et arrangera les choses. Il faudra du temps pour que vos blessures physiques et psychologiques puissent guérir. Vos meurtrissures ne disparaîtront sans doute jamais, mais vous en sortirez fortifiée car vous aurez su reprendre votre vie en main après avoir mis fin à la violence. Le processus judiciaire aura drainé vos énergies et il vous faudra du temps pour guérir et vous remettre de l'épuisement.

Prenez le temps qu'il vous faudra et n'hésitez pas à demander l'aide nécessaire pour vous et vos enfants. Concentrez vos efforts à vous rebâtir un vie affranchie de toute violence et pleine d'un nouvel espoir. Prenez soin de vous à l'avenir et consacrez vos énergies à être enfin heureuse.

16. QUELQUES QUESTIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Au cours du processus judiciaire devant les cours criminelles, vous serez confronté à d'autres problèmes. A titre d'exemple:

- ◆ séparation, divorce;
- ◆ droits de garde et de visites;
- ◆ pension alimentaire;
- ◆ recherche d'un nouveau logis ou droit de demeurer dans le domicile familial;
- ◆ partage des biens, etc.

Si vous décidez de mettre fin à votre vie conjugale (ou à votre relation de fait), vous devrez consulter un avocat qui exerce en droit de la famille. Le procureur de la couronne chargé du dossier criminel n'a pas les connaissances nécessaires pour vous conseiller adéquatement dans ce domaine spécialisé. Consultez un avocat qui a sa pratique privée ou adressez-vous au bureau d'aide juridique de votre localité. Ne signez aucun type d'entente avec votre conjoint avant d'avoir consulté un avocat. (Pour plus de renseignements sur les ordonnances restrictives et la possession ou l'occupation exclusive du domicile, voir en page 39 et s.s.)

Qu'est-ce que la séparation ?

La séparation c'est quand on met fin à l'obligation de vivre dans la même demeure que son conjoint. La séparation peut être un motif de divorce. Elle peut également mettre fin au régime matrimonial et entraîner le partage du patrimoine familial.

Qu'est-ce que le divorce ?

Le divorce met fin au mariage. Vous pouvez demander le divorce pour plusieurs motifs, comme la cruauté physique ou mentale, la séparation de plus d'un an, etc. Si vous n'êtes pas mariée légalement, la situation est différente. Cependant, vous avez quand même des droits en ce qui concerne les biens; vous devriez donc consulter un avocat à ce sujet.

Qu'est-ce que le partage du patrimoine familial ?

Au Québec, si vous optez pour la séparation, il y aura partage du patrimoine familial. Le partage se fait de façon équitable entre les conjoints, quel que soit le régime matrimonial auquel vous êtes assujettie; entre autres choses, le partage porte sur le domicile familial et la résidence secondaire, les meubles, les véhicules, les fonds de retraite gouvernementaux ou privés. Au niveau du partage, chaque province a ses propres lois. vous devrez communiquer avec un avocat ou une clinique d'aide juridique dans votre province pour obtenir les renseignements pertinents.

Qu'est-ce que la convention de partage ?

La convention de partage est un contrat entre les conjoints qui constate l'entente conclue sur le partage des biens et l'étendue des droits des parties: le partage des biens, la garde d'enfant, la pension alimentaire, l'usage du domicile, etc. Encore une fois, les règles de droit concernant ces contrats varient d'une province à l'autre.

Qu'est-ce que la garde légale ?

Lorsque les conjoints vivent ensemble, ils ont tous les deux la garde légale des enfants. S'il y a séparation, les deux parents continuent d'avoir la garde, sauf si un tribunal décide que l'un des conjoints aura la garde légale et que l'autre aura des droits de visite. La garde légale et la garde physique sont deux choses distinctes jusqu'au moment où vous trouvez une entente ou demandez à un juge d'accorder la garde légale à l'un des conjoints. La partie qui se voit refuser la garde légale conserve son autorité sur les enfants mais se voit accorder des droits de visite et de sortie.

Qu'est-ce que les droits de visite et de sortie ?

Le conjoint qui n'a pas la garde légale des enfants a des droits de visite et de sortie. Cela veut dire qu'il a le droit de rendre visite aux enfants, de les appeler par téléphone, de venir les chercher pour la fin de semaine ou des vacances, tel que convenu par entente entre les parties ou par jugement.

16. QUELQUES QUESTIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Au cours du processus judiciaire devant les cours criminelles, vous serez confronté à d'autres problèmes. A titre d'exemple:

- ◆ séparation, divorce;
- ◆ droits de garde et de visites;
- ◆ pension alimentaire;
- ◆ recherche d'un nouveau logis ou droit de demeurer dans le domicile familial;
- ◆ partage des biens, etc.

Si vous décidez de mettre fin à votre vie conjugale (ou à votre relation de fait), vous devrez consulter un avocat qui exerce en droit de la famille. Le procureur de la couronne chargé du dossier criminel n'a pas les connaissances nécessaires pour vous conseiller adéquatement dans ce domaine spécialisé. Consultez un avocat qui a sa pratique privée ou adressez-vous au bureau d'aide juridique de votre localité. Ne signez aucun type d'entente avec votre conjoint avant d'avoir consulté un avocat. (Pour plus de renseignements sur les ordonnances restrictives et la possession ou l'occupation exclusive du domicile, voir en page 39 et s.s.)

Qu'est-ce que la séparation ?

La séparation c'est quand on met fin à l'obligation de vivre dans la même demeure que son conjoint. La séparation peut être un motif de divorce. Elle peut également mettre fin au régime matrimonial et entraîner le partage du patrimoine familial.

Qu'est-ce que le divorce ?

Le divorce met fin au mariage. Vous pouvez demander le divorce pour plusieurs motifs, comme la cruauté physique ou mentale, la séparation de plus d'un an, etc. Si vous n'êtes pas mariée légalement, la situation est différente. Cependant, vous avez quand même des droits en ce qui concerne les biens; vous devriez donc consulter un avocat à ce sujet.

Qu'est-ce que le partage du patrimoine familial ?

Au Québec, si vous optez pour la séparation, il y aura partage du patrimoine familial. Le partage se fait de façon équitable entre les conjoints, quel que soit le régime matrimonial auquel vous êtes assujettie; entre autres choses, le partage porte sur le domicile familial et la résidence secondaire, les meubles, les véhicules, les fonds de retraite gouvernementaux ou privés. Au niveau du partage, chaque province a ses propres lois. vous devrez communiquer avec un avocat ou une clinique d'aide juridique dans votre province pour obtenir les renseignements pertinents.

Qu'est-ce que la convention de partage ?

La convention de partage est un contrat entre les conjoints qui constate l'entente conclue sur le partage des biens et l'étendue des droits des parties: le partage des biens, la garde d'enfant, la pension alimentaire, l'usage du domicile, etc. Encore une fois, les règles de droit concernant ces contrats varient d'une province à l'autre.

Qu'est-ce que la garde légale ?

Lorsque les conjoints vivent ensemble, ils ont tous les deux la garde légale des enfants. S'il y a séparation, les deux parents continuent d'avoir la garde, sauf si un tribunal décide que l'un des conjoints aura la garde légale et que l'autre aura des droits de visite. La garde légale et la garde physique sont deux choses distinctes jusqu'au moment où vous trouvez une entente ou demandez à un juge d'accorder la garde légale à l'un des conjoints. La partie qui se voit refuser la garde légale conserve son autorité sur les enfants mais se voit accorder des droits de visite et de sortie.

Qu'est-ce que les droits de visite et de sortie ?

Le conjoint qui n'a pas la garde légale des enfants a des droits de visite et de sortie. Cela veut dire qu'il a le droit de rendre visite aux enfants, de les appeler par téléphone, de venir les chercher pour la fin de semaine ou des vacances, tel que convenu par entente entre les parties ou par jugement.

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour les enfants ?

Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Le parent qui n'a pas la garde légale devra généralement verser une certaine somme pour l'entretien et l'éducation des enfants. Cette somme est établie en fonction de la capacité de payer du conjoint et des besoins des enfants. Même si les conjoints ne sont pas mariés, l'obligation de fournir cette aide subsiste car elle est destinée aux enfants et non à l'ex-conjoint. Vos enfants continuent de représenter une obligation pour vous.

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour le conjoint ?

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de payer une certaine somme à l'autre conjoint. Le couple peut toutefois régler cette question par une entente mutuelle.

Faut-il demander une pension alimentaire ?

Sur cette question, il convient de consulter un avocat. Si vous voulez garder les enfants avec vous, obtenez le plus tôt possible un jugement de la Cour supérieure vous accordant la garde légale des enfants, assortie ou non d'une pension alimentaire. Lorsque vous quittez le domicile conjugal, amenez les enfants avec vous car le délai pour obtenir un jugement définitif peut être assez long et les juges ont tendance à laisser les enfants au parent qui les garde déjà dans le but d'éviter plus de bouleversement dans leur vie. La tendance est aussi d'accorder la garde légale à la mère.

Votre conjoint pourra-t-il rendre visite aux enfants ?

En règle générale, le parent qui n'a pas la garde légale a le droit de rendre visite aux enfants et de les amener avec lui pour de courtes périodes, en vertu de l'entente prise entre les parties ou selon l'ordre de la cour.

Cependant, si votre conjoint a reçu comme condition de remise en liberté de ne pas communiquer avec vous ou avec les enfants, il devra se soumettre à cette condition. Le juge peut fixer des jours et des heures spécifiques pour les visites, ou encore des conditions particulières, comme des visites en présence d'un tiers.

Les parties peuvent aussi s'entendre à l'amiable et convenir que les visites auront lieu sur avis présenté dans un délai raisonnable. Cela veut dire que votre conjoint peut venir rendre visite aux enfants ou les sortir pourvu qu'il vous en avise à l'avance (par exemple, 24 heures avant son arrivée).

Si vous craignez pour la sécurité des enfants, dites-le à votre avocat et au juge afin que des visites restreintes soient fixées. L'interdiction totale de visite est une chose assez rare. Si vos enfants sont assez grands, vous pouvez en discuter avec eux afin de connaître leur opinion.

Qu'arrive-t-il si votre conjoint ne respecte pas les droits de sortie ?

Si votre conjoint ne respecte pas l'ordonnance de la cour et s'il ne ramène pas les enfants dans les délais prescrits, appelez les policiers et montrez-leur le jugement. Ils verront à faire respecter le jugement car votre conjoint enfreint la loi et pourrait être l'objet de poursuites criminelles. Donnez toutes les informations pertinentes aux policiers ainsi que des photographies récentes pour qu'ils soient en mesure de les retrouver le plus tôt possible.

Et si votre conjoint menace de vous blesser ou de s'attaquer à vos biens ?

Prévenez votre avocat. Vous pouvez demander à un juge d'imposer des conditions de garder la paix ou tenter d'obtenir une ordonnance de la Cour supérieure.

Comment trouver un avocat en droit matrimonial ?

Vous pouvez toujours chercher dans les "Pages Jaunes", mais le domaine de spécialisation de l'avocat risque de ne pas être indiqué. Une autre solution est de téléphoner au bureau d'aide juridique de votre localité. Même si vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité à l'aide juridique, le bureau pourra vous suggérer une liste d'avocats qui exercent en droit civil. Ou encore, vous pouvez appeler le centre de référence du barreau où on vous donnera le nom d'avocats exerçant dans ce domaine. Demandez à des connaissances ou à des membres de votre famille qui sont

déjà passés par la procédure de divorce de vous recommander leur avocat. Le personnel de la maison d'hébergement où vous avez logé peut aussi vous recommander un avocat. L'enquêteur ou le procureur de la couronne peuvent également vous donner des conseils.

Comment préparer la première rencontre avec l'avocat ?

Essayez de vous organiser le mieux possible. Dressez une liste de questions importantes que vous voulez lui poser et prenez des notes. Renseignez-vous sur son expérience, ses honoraires, le mode de paiement, et demandez-lui s'il accepte des mandats d'aide juridique.

Que peut faire un avocat de droit de la famille pour vous ?

Il est important que vous connaissiez l'étendue de vos droits et les possibilités qui s'ouvrent à vous. N'hésitez pas à poser des questions lorsque vous ne comprenez pas. Ne soyez pas gênée: votre avocat travaille pour vous, il est là pour vous aider. Si vous pensez que le dossier n'avance pas, demandez-lui les raisons des retards. Les délais judiciaires sont parfois très longs et il pourra vous expliquer les motifs. Si vous n'êtes pas satisfaite des services de cet avocat, vous avez parfaitement le droit de demander l'opinion d'un autre avocat.

Comment minimiser les frais et honoraires d'avocat ?

En premier lieu, il est important de définir les limites d'un mandat clair et de connaître les honoraires qu'il pratique. Certains avocats facturent à l'heure tandis que d'autres peuvent établir un montant forfaitaire. Demandez à l'avocat de vous donner le détail des honoraires et des frais que vous devrez assumer. Il peut également établir des factures progressives pour vous informer régulièrement des frais et du travail accompli. Si votre avocat facture à l'heure, n'oubliez pas que chaque fois que vous le rencontrez ou l'appellez au téléphone, le compteur tourne. Faites preuve de précision et de concision lors des entrevues et des appels. Préparez une liste de questions pour ne pas perdre de temps. Si vous gagnez la cause, la partie adverse (votre conjoint) devra assumer certains frais judiciaires.

A quel type de problèmes les immigrantes sont-elle confrontées ?

Si vous êtes immigrante, vous craignez peut-être d'être expulsée du pays en raison de vos problèmes avec la justice. Dans le cas de femmes étrangères ayant été parrainées par leurs conjoints, le ministère fédéral de l'immigration suit une politique particulière en matière de violence conjugale. Si vous êtes parrainée par votre conjoint, il se peut que votre statut soit affecté en cas de divorce ou si votre conjoint doit répondre à des accusations criminelles. Les situations peuvent être très différentes selon les circonstances du dossier et le statut de la personne parrainée. Consultez un avocat spécialisé en matière d'immigration le plus tôt possible.

17. LES RESSOURCES DISPONIBLES

L'aide sociale et les autres programmes d'assistance.

Si votre conjoint était l'unique soutien financier de la famille, vous devrez probablement demander de l'aide à l'État. Il vous sera peut-être pénible de demander de l'aide sociale, mais dites-vous bien que ce n'est peut-être que pour une courte période. Les programmes gouvernementaux ont été conçus pour venir en aide aux citoyens qui éprouvent des difficultés et se trouvent démunis. De plus, cette forme d'aide vous permettra de sortir d'une relation malsaine. Si vous recevez déjà de l'aide sociale et que vous quittez votre conjoint pour demeurer dans une maison d'hébergement, vos prestations risquent d'être diminuées. Mais si vous conservez votre logement, les agents de l'aide sociale pourraient ne pas diminuer le montant de vos prestations. De plus, vous pourriez avoir la possibilité de toucher d'autres montants et d'avoir accès à des programmes spéciaux en tant que victime de violence conjugale. Par conséquent, il serait opportun de consulter le personnel de la maison d'hébergement ou un agent de l'aide sociale pour déterminer votre situation.

Peut-on se faire aider dans la recherche d'un emploi ?

Si vous n'avez pas occupé un emploi rémunéré à l'extérieur du foyer depuis un certain temps, vous éprouverez sans doute des difficultés à trouver du travail. Il y a de nombreux programmes de formation dans des domaines très variés; renseignez-vous auprès du centre d'emploi et d'immigration ou demandez conseil au personnel de la maison d'hébergement.

Où irez-vous vivre ?

Vous pouvez habiter temporairement à la maison d'hébergement. Généralement, les séjours sont à court terme, mais parfois on peut y rester à moyen terme. Pour des périodes plus longues, vous devrez faire des démarches pour obtenir un logement à loyer modique ou chercher une place en maison supervisée (les listes d'attentes sont toutefois très longues). Demandez l'aide du

personnel de la maison d'hébergement ou adressez-vous au Centre des services sociaux.

Peut-on obtenir de l'assistance psychologique ?

Vous pouvez recevoir de l'aide dans ce domaine de la part des intervenants de la maison d'hébergement. Les maisons organisent des thérapies de groupe pour aider les femmes à surmonter les séquelles de la violence conjugale et la longue et difficile épreuve devant les tribunaux. Dans les maisons d'hébergement, vous pourrez aussi parler avec d'autres femmes qui sont passées par les mêmes épreuves; vous vous sentirez ainsi moins seule et moins isolée. Après la séparation, les enfants vous reprocheront peut-être d'avoir brisé la famille. Ils se sentiront peut-être coupables de ne pas être intervenus pour vous protéger. Pis encore, ils pourraient vous en vouloir de ne pas avoir eu la force de les protéger ou de vous protéger vous-même. Ils auront peur et subiront des émotions ambiguës et contradictoires, comme la tristesse et la rage. L'aide que vous trouverez dans la maison d'hébergement sera utile pour vous aider à surmonter cette épreuve.

Vous avez peut-être enduré la violence pendant tout ce temps pour le bien de vos enfants. Les enfants ont été témoins de la violence, mais leur capacité d'analyse est limitée et il est difficile pour eux de comprendre comment réagit un adulte. Ils ont besoin d'aide pour comprendre qu'ils ne sont pas responsables de la violence, et pour saisir que ce n'est pas votre faute non plus, mais bien celle de votre conjoint.

Il vous faudra faire preuve de beaucoup de patience. Vous devrez vous ouvrir à eux et dialoguer constamment. Comme vous, ils ont besoin d'être rassurés et aimés. La violence se transmet souvent de génération en génération; le moment est venu de briser ce cercle vicieux.

Votre conjoint peut-il suivre une thérapie ?

Avant tout, il doit prendre conscience qu'il souffre d'un problème et manifester la volonté de changer, de guérir. Il y a de nombreux programmes pour les hommes violents avec leurs conjoints. Tous

visent à les aider à changer le comportement violent et à leur apprendre à vivre sans avoir recours à la violence. Le conjoint peut s'impliquer dans la thérapie. Ces thérapies n'ont pas pour objet de régler vos problèmes conjugaux, mais de mettre un terme à la violence. Les thérapies sont souvent longues et pénibles, mais il y a de l'espoir pourvu que votre conjoint veuille vraiment changer. Renseignez-vous sur les thérapies auprès du personnel de la maison d'hébergement, auprès d'un Centre des services sociaux ou auprès de l'agent de probation de votre conjoint. Vous pouvez suggérer à votre conjoint d'en discuter avec son avocat ou avec son agent de probation.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

Absolution conditionnelle ou inconditionnelle	Peine la plus clémente pour une infraction criminelle. La libération est dite inconditionnelle si elle n'est pas accompagnée de conditions. Elle est dite conditionnelle si elle intervient à certaines conditions fixées par le juge. L'accusé est libéré et n'aura pas d'antécédent.
Accusé	Personne soupçonnée d'un crime et traduite en justice.
Acquittement	Décision de la cour déclarant l'accusé non coupable de l'infraction.
Acte criminel	Infraction grave prévue au <i>Code criminel</i> .
Agression sexuelle	Acte consistant à forcer une personne à avoir des relations sexuelles ou à se livrer à des attouchements sans son consentement. C'est un <i>voie de fait</i> à connotation sexuelle.
Ajournement	Remise du procès ou de l'audition à une heure ou une date ultérieure.
Arrestation	Fait d'appréhender quelqu'un pour le détenir ou l'envoyer en prison.
Assignment	Ordre de la cour convoquant un témoin à une date, une heure et un endroit précis (on utilise souvent le terme latin <i>subpoena</i>).
Avocat de la défense	L'avocat de l'accusé.
Cautonnement	Dépôt d'une somme d'argent ou engagement d'un bien pour assurer le respect par l'accusé de ses conditions de

	remise en liberté et sa présence à la cour lorsque requise.
Code criminel du Canada	Code où sont définis les crimes et les peines qui les sanctionnent. Chaque infraction est numérotée.
Compensation	Somme versée pour dédommager une personne d'un préjudice subi ou d'une perte.
Condamnation	Décision d'une cour trouvant l'accusé coupable d'une infraction.
Contre-interrogatoire	Interrogatoire du témoin par la partie adverse (par opp. à interrogatoire principal).
Contrevenant	Le nom que l'on donne à un accusé une fois qu'il a été condamné.
Crime	Geste ou attitude défendue en vertu du <i>Code criminel</i> et d'autres lois du Canada.
Déclaration	Description écrite des incidents que le signataire (le déclarant) remet à la police. La déclaration peut être faite par un témoin, la victime ou l'accusé.
Déclaration de la victime	Description par la victime d'un acte criminel et des conséquences de l'infraction sur sa vie. Cette déclaration est souvent utilisée lors des présentations sur sentence.
Déclaration sous serment	Déclaration faisant état de certains faits dont le déclarant affirme la véracité.
Déclaration solennelle	Promesse faite sur l'honneur de dire la vérité. Elle tient lieu de serment sur la Bible.

Délibéré	Phase suivant le procès pendant laquelle le juge s'accorde une période de réflexion avant de rendre jugement.
Défendeur	Un autre titre pour l'accusé. Toute personne qui se défend suite à une accusation ou une plainte.
Dénonciation	Document écrit qui dénonce un crime et qui débute la procédure judiciaire.
Détention	Mesure d'incarcération provisoire.
Domages	Réclamation judiciaire de sommes pour remédier à un préjudice subi.
Doute raisonnable	Notion relative à l'exigence de preuve : le procureur de la couronne doit prouver <i>hors de tout doute raisonnable</i> que l'accusé est coupable de l'infraction.
Engagement	Promesse de l'accusé de respecter certaines conditions ou de payer une certaine somme s'il fait défaut de se présenter à la cour lorsque requis ou s'il viole certaines conditions. Il pourrait en outre être accusé de bris de conditions.
Enquête sur le cautionnement	Audition où un juge décide si un accusé doit être remis en liberté et à quelles conditions.
Enquête préliminaire	Audition servant à déterminer s'il y a preuve suffisante pour la tenue d'un procès (dans le cas d'infractions punissables par voie d'acte criminel).
Exclusion des témoins	Ordre du juge en vertu duquel les témoins doivent attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'on les appelle.

Fardeau de la preuve	Obligation faite au poursuivant de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce dernier n'a pas à prouver son innocence.
Garde	Droits et attributs de l'autorité parentale.
Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)	Programme du gouvernement provincial offrant une indemnisation aux victimes d'actes criminels.
Infraction	Crime ou acte illégal.
Infraction punissable par voie d'acte criminel	Crime grave prévu au <i>Code criminel</i> et entraînant d'importantes sanctions.
Infraction punissable par voie sommaire	Crime de nature moins sérieuse que l'acte criminel. Le processus judiciaire est simplifié.
Interdiction de publication	Ordonnance du tribunal interdisant la publication d'informations relatives à la cause jugée (souvent l'identité des personnes). Elle peut être partielle ou totale.
Interrogatoire en chef	Suite de questions posées par un avocat à un témoin qu'il fait comparaître pour présenter une preuve favorable à sa cause.
Juge de paix	Officier de justice pourvu de certains pouvoirs des juges. C'est le juge de paix qui autorise les plaintes.
Jugement	Décision d'un juge ou d'un jury sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.
Mandat d'arrestation	Ordre de la cour en vertu duquel la police peut arrêter une personne.

Négociations pour le plaidoyer	Négociation entre les procureurs pour la réduction des accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité.
Option	Choix du type de procès que l'accusé veut subir. L'option n'est possible que pour les infractions punissables par voie d'acte criminel.
Ordonnance d'examen psychiatrique	Ajournement pour permettre l'évaluation psychiatrique de l'accusé. Le psychiatre fait ensuite rapport au juge pour l'informer si l'accusé est apte à subir son procès.
Ordonnance de compensation	Partie de la peine obligeant l'accusé à dédommager la victime pour les torts qu'elle a subis, sous forme d'indemnisation ou de remplacement des biens détruits.
Ordonnance de garder la paix	Mesure prise par le tribunal pour contraindre l'accusé à ne pas troubler la paix et à avoir une bonne conduite (ne pas approcher la victime, lui nuire, la menacer, etc.). Cette ordonnance est d'une durée maximale d'un an.
Ordonnance interdisant le contact	Mesure prise par le juge pour interdire à l'accusé de chercher à avoir des contacts avec la victime directement ou indirectement.
Outrage au tribunal	Accusation portée contre une personne qui désobéit aux règles des tribunaux ou qui entrave la justice. On peut être accusé d'outrage si on ne répond pas à une assignation de témoin.

Parjure	L'acte de mentir volontairement après avoir prêté serment devant la Cour de dire la vérité.
Peine d'emprisonnement discontinuée	Peine de prison n'excédant pas 90 jours qui peut être purgée par périodes régulières et intermittentes (par ex., fins de semaine).
Plaidoyer	Réponse de l'accusé au délit qui lui est reproché (coupable ou non coupable).
Plainte	Dénonciation formelle d'un crime par la présumée victime.
Plaignant	Personne qui dénonce formellement un crime, qui porte plainte.
Poursuite civile	Recours intenté devant un tribunal de juridiction civile.
Probation	Partie de la sentence énonçant les conditions que l'accusé devra respecter pendant une certaine période de temps (maximum 3 ans).
Procureur	Un avocat.
Procureur de la couronne	Avocat qui représente l'État.
Promesse de comparaître	Un document que l'accusé signe au poste de police qui l'enjoint de comparaître à la cour à une date et une heure fixée sur ledit document.
Rapport présentenciel	Rapport préparé par un agent de probation portant sur la vie de famille et les circonstances particulières de l'accusé. Le juge se fonde sur le rapport comme guide pour décider de la peine à imposer.
Remise	Le fait de reporter le procès ou l'enquête préliminaire à une autre date.

Remise en liberté provisoire	Mesure visant la remise en liberté provisoire d'un accusé dans l'attente de son procès (avec ou sans engagement ou promesse de sa part).
Sentence suspendue	Le juge suspend le prononcé de sa sentence pour une période déterminée au cours de laquelle l'accusé devra respecter certaines conditions.
Serment	Promesse faite sur la Bible ou un autre livre Saint de dire la vérité lors d'un témoignage.
Signification	Livraison officielle d'un document judiciaire (par ex., une assignation de témoin) par un huissier ou un agent de la paix.
Subpoena	Voir sous assignation
Témoignage	Acte par lequel une personne atteste de faits dont elle a eu connaissance.
Témoin	Une personne qui a constaté un fait et qui pourra être appelé à rendre témoignage devant la cour.
Témoin de la couronne	Témoin convoqué et produit par la couronne.
Verdict	Décision rendue par un juge ou un jury quant à la culpabilité ou la non culpabilité d'un accusé.
Voies de fait	Utilisation de la force (ou menace d'utiliser la force) contre une autre personne sans son consentement.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

LIVRES, BROCHURES ET VIDEO
CONCERNANT LE PROCESSUS JUDICIAIRE
EU EGARD A LA VIOLENCE CONJUGALE

Différents ministères ainsi que des organismes publics publient des livres ou brochures sur la violence conjugale ou les abus faits aux femmes. Demandez au procureur de la couronne ou au centre d'aide pour le matériel le plus récent sur le sujet. Voici une liste de titres et ouvrages spécifiques qui s'appliquent à votre province. Pour plus d'information sur le processus judiciaire au Québec, vous devez référer à la version française du vidéo et du guide d'accompagnement.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Women and the Criminal Justice System (28pp.) et *Women and Family Law* (29pp.). En anglais et en français. Écrit par Shelley Howell, Artic Public Legal Education and Information Society; révisé en 1992; pour obtenir des copies, contactez Artic PLEI, box 2706, Yellowknife, T.N.O., X1A 2R1, tél. (403) 920-2360.

Break the Silence... Help from Police and Courts (8pp.) Status of Women council of the NWT, 1992; pour obtenir des copies, contactez le Ministère de la Justice Fédérale, bureau régional de Yellowknife, Box 8, 11th Floor, Precambrian Building, Yellowknife, N.T., X1A 2N1, tél. (403) 920-8564, ou Box 1030, Edifice 163, Iqaluit NT X0A 0H0, tél. (819) 979-2534.

The Sexual Assault Help Book, (23pp.) Produit par le département des Services sociaux, division de la famille du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Fonds d'aide aux victimes et à la justice.

YUKON

"*Women Can't Be Beat' Kit*" et "*Law Made Easy*" brochures 1989. Produit par Yukon Public Legal Education Association, tél. 667-4305.

COLOMBIE BRITANNIQUE

Wife Assault: Information on your rights (16pp.)

Par Shelley Rivkin et Gayla Reid. Publié par la Société des services juridiques de la Colombie-Britannique (suite 300, Box 3, 1140 Pender ouest, Vancouver, C.B., V6E 4G1, TÉL. (604) 660-4600), le bureau des procureurs du ministère de la Justice Fédérale et l'Institut Juridique de la Colombie-Britannique, document de 18 pages révisé en 1991.

Legal Process for Battered Women: A manual for intermediaries (127pp.).

Révisé par Megal Ellis. Publié par la Société des services juridiques de la Colombie-Britannique (suite 300, Box 3, 1140 Pender ouest, Vancouver, C.B., V6E 4G1, TÉL. (604) 660-4600), livre de 127 pages révisé en 1992.

ALBERTA

Law and the Abused Woman (32pp.)

Publié par le Centre de Support YMCA de Calgary (320 - 5th Ave. S.E., Calgary, Alta, T2G 0E5, tél. (403) 266-4111), The Junior League of Calgary et The Alberta Law Foundation.

Battered Women in Alberta (20pp.)

Student Legal Services of Edmonton, 1989; pour obtenir des copies, contactez Student Legal Services of Edmonton, 114 Law Centre, corner 111th Street, Edmonton, Alta. T6G 2H5, tél. 492-2226.

SASKATCHEWAN

A guide to the Law for Battered Women (22pp.)

Par Vera Marie Wolfe, Public Legal Education Association of Saskatchewan, Inc., 1988; pour obtenir des copies, contactez PLEA, suite 210-220 3rd Avenue S., Saskatoon, Sask. S7K 1M1; tél. (306) 653-1868.

MANITOBA

Women's Legal Handbook: A guide for Manitoba Women (106pp.)

Révisé par Barb Palace, Public Legal Education Activities (PLEA) 1993; pour obtenir des copies, contactez Community Legal Education Association, 304-283 Bannatyne Avenue, Winnipeg, Manitoba, R3B 3B2, tél (204) 943-2382.

ONTARIO***Your Rights: An Assaulted Woman's Guide to the Law* (137pp.)**

Par Kate Andrew and Mary Lou Fassel, The Barbara Schliker Commemorative Clinic, Toronto, 1991; pour obtenir des copies, contactez the Ontario Women's Directorate, Publications Department, 2nd floor, 480 University Avenue, Toronto, Ontario, M5G 1V2, tél. (406) 597-4605.

***For Abused Women: A Legal Rights Handbook* (45pp.)**

Publié par Hastings and Prince Edward Legal Services, 1989; pour obtenir des copies, contactez Community Legal Education Ontario, 700 King St. West, Suite 618, Toronto, Ontario, M5V 2Y6; tél. (416) 941-9860.

QUEBEC***Le processus judiciaire criminel et vous - guide de formation sur le système judiciaire et les victimes d'actes criminels. "composer avec le système judiciaire criminel".***

Par Lise Poupart (auteure) et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. (1994).

NOUVEAU-BRUNSWICK***A Legal Rights Handbook for Abused Woman.***

Publié par le Public Legal Education and information Service of New Brunswick, 1992; pour obtenir des copies, contactez les au P.O. Box 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1; tél. (506) 453-5369.

NOUVELLE-ECOSSE***Making Changes: A Book for Women in Abusive Relationships***

(52pp.) Par Brenda Beagan, 1992. Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women, P.O. Box 745, Halifax, Nova Scotia B3J 2T3; tél. (902) 424-8662 ou sans frais 1-800-565-8662.

ILE DU PRINCE-EDOUARD***Women Assault and the Law* (14pp.)**

Community Legal Information Association of P.E.I., Inc. en collaboration avec Transition House Association, Victim Services, et Janet MacLeod, 1992; pour obtenir des copies, contactez Community Legal Information

Association of P.E.I., Inc., P.O. Box 1207, Charlottetown, P.E.I., tél; (902) 892-0853.

TERRE-NEUVE***I Am Worth the Effort*, (80pp.)**

Par Judith Kelsey, 1988. Produit par Iris Kirby House, P.O. Box 6208, St. John's Newfoundland, A1C 6J9; tél. (709) 722-8272.

VIDEOS**TERRITOIRES DU NORD-OUEST:*****The Victim in Court*, 21min. Inuktitut; 19 min. Anglais.**

Produit par The Baffin Region Agvvik Society et the Iqaluit Victims Interagency Group.

ALBERTA:***Domestic Violence*, 14min.**

Produit par Access Network Video comme partie de la série *You and the Law*, 1987.

ONTARIO:***Bridging the River of Silence*, 65min.**

Produit par Cine Metu Production, 1991; ce vidéo concerne plus particulièrement l'utilisation du système judiciaire de l'Ontario comme moyen pour mettre un terme à une situation d'abus. Il est disponible pour location à l'Office National du Film du Canada et pour achat à la compagnie Kinetic Inc., 408 Dundas East, Toronto, Ontario M5A 2A5, tél. 1800-263-6910.

QUEBEC***Le processus judiciaire criminel et vous*, 22 min.**

Produit par la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. L'adresse est C.P. 67, Succ.

Longueuil, Longueuil, Québec, J4K 4X8, tél. (514) 674-0324. Le numéro de télécopieur est le (514) 674-0558.

TERRE-NEUVE

The Justice System, Part I and II, 55 min.

Produit par OkalaKatiget Society, Nain Labrador, 1989.

AUTRES REFENRECES:

You Are Not Alone - A guide for Battered Women

Par Linda P. Rouse. Publié par Learning Publications Inc., Holmes Beach, Florida, 1986.

You Can Be Free: A Easy-to-Read Handbook for Abused Women

Par Ginny NiCarthy et Sue Davidson, tiré du livre "Getting Free". Publié par Seal Press, 3131 Western Avenue, suite 410, Seattle, Wash. 98121, 1989.

Surviving Procedures After A Sexual Assault

Par Megal Ellis. Troisième édition publiée par Press Gang Publishers, 603 Powell St., Vancouver, B.C. V6A 1H2, 1988.